



CONTRÔLES POST-EXPORTATION LORS DES TRANSFERTS D'ARMEMENT

PREUVES D'ARRIVÉE ET MONITORING DE L'UTILISATION FINALE

**Ilhan Berkol
et Virginie Moreau**

Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un projet soutenu
par la Présidence du Gouvernement wallon.

Les activités du GRIP sont soutenues
financièrement par

le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS),
le Ministère de la Communauté française (service Education permanente),
le Fonds de la Recherche scientifique – FNRS,
le Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg,
le Ministère des Affaires étrangères de Belgique,
le Fonds Maribel Social

© Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
rue de la Consolation, 70
B-1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site Internet: www.grip.org

Le Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
est une association sans but lucratif.

Sommaire

1. Introduction	5
2. Des obligations de contrôler les transferts d'armes	7
2.1. Vers un Traité sur le commerce des armes	7
2.2. Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu	7
2.3. Le Programme d'action de l'ONU sur les armes légères	8
2.4. La Position commune de l'UE et le Guide d'utilisation	8
2.5. Le Document de l'OSCE sur les armes légères	10
3. Les pratiques existantes en matière de contrôle des transferts d'armement	12
3.1. Le Registre des armes conventionnelles des Nations unies	12
3.2. Les mesures existantes au niveau national dans le contexte européen	13
3.2.1. Le contrôle à l'étape de l'autorisation des transferts d'armement	13
<i>Le certificat international d'importation (CII)</i>	13
<i>Le certificat d'utilisateur final (ou end-use)</i>	15
<i>La garantie de la « non-réexportation »</i>	16
3.2.2. Les contrôles post-exportation	19
<i>Le certificat de vérification des livraisons</i>	19
<i>Le contrôle de l'utilisation finale</i>	23
3.2.3. Le contrôle des transferts des capacités de production	24
3.3. Implications de la Directive européenne simplifiant les transferts intracommunautaires sur le contrôle du commerce des armes européen	25
4. Pour des contrôles renforcés : des bonnes pratiques	28
4.1. Contrôle de l'utilisation finale : le programme américain <i>Blue Lantern</i>	28
4.2. Vérification post-livraison : les inspections du Traité sur les forces conventionnelles en Europe	29
5. Conclusions et recommandations	31
Annexe I. Liste des pays pour lesquels un CII est requis	33
Annexe II. Exemples de certificats de vérification de la livraison	34

1. Introduction

Les législations et les normes sont des éléments importants orientant la politique d'exportation d'armement mais n'ont un impact réel que lorsqu'elles sont correctement appliquées. Bien qu'en apparence les effets de la non-réglementation des transferts d'armes se concentrent essentiellement sur certaines régions et populations, en réalité le bien être de toute la planète est directement concerné.

La récente transformation du Code de conduite de l'Union européenne (UE) en une Position commune¹ fut une opportunité pour les États membres de clarifier certains critères et d'introduire des références sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), le courtage en armement et les armes de destruction massive. Le préambule de la Position commune souligne l'importance pour l'UE de veiller à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures. Il s'agit donc d'une demande claire des États membres pour que soit mise en place une politique commune sur les exportations, ce qui ne peut se faire qu'en harmonisant les pratiques. Le Guide d'utilisation actuel du Code de conduite en matière d'exportation d'armements² devrait donc être renforcé et rendu obligatoire.

Il conviendrait également de développer des mécanismes de contrôle associés en vue d'assurer que le matériel exporté est bien physiquement entre les mains du destinataire final et que son utilisation future par ce dernier sera bien en conformité avec les conditions d'utilisation finale d'origine. Des contrôles post-exportation devraient donc être effectués afin de prévenir le trafic d'armes et la réexportation vers des destinations non désirées par le pays d'origine.

La tendance générale des commandes internationales en armements conventionnels était à la

hausse en 2007³. L'Europe joue un rôle important dans les transferts d'armements conventionnels à destination des pays en développement, aux côtés d'autres pays exportateurs comme les États-Unis, la Russie et la Chine. Les principaux producteurs ont donc une responsabilité spécifique envers la communauté internationale pour assurer un contrôle effectif des armes qu'ils mettent sur le marché mondial par le biais de leurs transferts d'armements, et ce jusqu'au contrôle de l'utilisation finale de ces armes. Aucun maillon faible ne devrait être toléré dans la chaîne. Faute de quoi, il risque de miner la solidité du reste. Cela va bien au-delà des intérêts particuliers des États et des entreprises, l'objectif étant d'assurer l'intérêt général et la sécurité humaine au niveau global.

Nécessité d'une régulation à l'échelle mondiale

Les Nations unies (ONU) tentent de réglementer les transferts d'armes au niveau global depuis les années 1990. Le Conseil de sécurité a adopté en 1991 des directives relatives aux transferts d'armement et un registre sur les armes conventionnelles a été établi. Le rapport de la Commission de désarmement de 1996 a mis à la disposition des États de nouvelles directives sur les transferts d'armes en vue de l'octroi des autorisations⁴. Depuis la fin des années 1990, plusieurs instruments internationaux et régionaux ont vu le jour. Toutefois, vu les caractères volontaires ou politiquement contraignants de ces instruments, les États n'ont pas été à même de contenir les transferts et utilisations irresponsables des armements. Le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur le Traité sur le commerce des armes (TCA) a constaté que seule une soixantaine d'États ont des législations sur les transferts d'armes⁵, ce qui est alarmant.

Malgré la création de nombreux instruments sur les ALPC ces dernières années, aucun d'entre eux

1. Council Common Position defining common rules governing the control of exports of military technology and equipment, 15972/1/08, 8 December 2008. Disponible sur http://www.grip.org/bdg/pdf/20081208-Position_commune_15972.pdf

2. Conseil de l'UE, Document 7486/08, 29 février 2008, « Dernière version mise à jour du Guide d'utilisation du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, approuvée par le Groupe «Exportations d'armes conventionnelles» lors de sa réunion du 22 février 2008 ».

3. Pour les chiffres sur les transferts d'armes et les dépenses militaires voir le rapport du GRIP N°2008/8 « Dépenses militaires, production et transferts d'armes : Compendium 2009 », Luc Mampaey : <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAP-PORTS/2008/2008-8.pdf>

4. Document A/51/42 de l'ONU, dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 et 46/36 L du 9 décembre 1991.

5. Déclaration de l'ambassadeur Moritàn, président du Groupe, lors de la réunion de *Geneva Process* à Genève le 10 septembre 2008.

n'est encore appliqué sur le terrain⁶. Le manque de moyens et de ressources assorti du manque de volonté politique est un fait, mais ces instruments sont surtout en attente d'un traité global qui chaufferait l'ensemble. Un TCA efficace, s'il n'est pas affaibli par certains compromis, et assorti d'un guide d'application, devrait inciter tous les États à se mettre ensemble afin de résoudre la problématique de la non-réglementation effective des armements.

Amélioration des contrôles des transferts d'armes

La mise en œuvre efficace et effective d'un instrument de contrôle des transferts d'armes devrait inclure des mesures de confiance et de transparence à l'échelle globale. Elle doit être proactive et préventive. Les trois phases d'un transfert d'armes devraient être prises en considération⁷ :

- Pré-licence et licence
- Transfert physique
- Utilisation et re-transfert éventuel

La première phase exige la mise en place d'un système d'autorisation tel que le système de licence qui existe au sein de l'UE avec des certificats d'utilisateur final authentifiés par des instances compétentes ayant une certaine expérience en la matière. Il s'agit d'un contrôle politique ponctuel et sur papier.

La deuxième phase nécessite un contrôle physique, dans le cas d'exportations hors UE, aux points d'exportation, de transit éventuels et à l'importation, avec échange d'informations pour constater que les armes sont bien telles qu'indiquées sur les documents et qu'elles sont bien arrivées à leur destination. De telles vérifications aideraient à identifier des détournements illicites d'une manière proactive.

La troisième phase exige un contrôle post-livraison ainsi qu'un contrôle de l'utilisation des armes afin de vérifier sa conformité avec les conditions d'utilisation finale (comme la condition de non-réexportation sans en informer préalablement le

pays d'origine). Certains pays comme les États-Unis appliquent ce type de contrôles vers certaines destinations⁸.

Preuve d'arrivée

Actuellement, dans la grande majorité des transferts, aucun contrôle n'est effectué après l'exportation du matériel. Pourtant, certains outils pourraient prévenir le trafic lors du transfert physique des armes : notamment, un système efficace de preuves d'arrivée à destination, déjà utilisé par un nombre limité de pays. À cela devraient être ajoutés le contrôle du transport, qui est primordial dans la prévention, et le contrôle des courtiers.

Pour les transferts de technologie et de capacités de production, il conviendrait de prendre en considération des critères additionnels étant donné que ces capacités serviront toute leur durée de vie, ce qui les distingue d'un lot d'armement fini. Il en va de même pour les critères permettant le transfert de composants et de pièces qui pourraient servir à augmenter la capacité létale des armes.

Enfin, il conviendrait d'instaurer un régime effectif de sanctions de façon à prévenir les détournements d'une manière proactive. Le régime actuel de sanctions économiques éventuelles assorties de certains refus d'octroi de licence s'avère particulièrement inefficace et rarement respecté.

Le présent rapport souligne l'importance du contrôle des phases 2 et 3 des transferts d'armes et donne des pistes que les États pourraient explorer en vue de renforcer les mécanismes de contrôle, et notamment :

- des procédures de preuves de livraison pour tous les transferts hors UE ;
- la clause de non réexportation comme standard dans toutes les licences d'exportation ;
- le droit de conduire sélectivement des contrôles post-livraison et d'utilisation finale (à l'aide de mécanismes de contrôle à développer) ;
- des contrôles stricts sur les capacités de production avec ou sans licence.

Il passe également en revue les initiatives existantes permettant aux États de contrôler les transferts d'armes, ainsi que certaines mesures qui les accompagnent dans la pratique.

6. Voir Note d'analyse du GRIP « Mise en œuvre effective des instruments existants sur les ALPC : une analyse du Document de l'OSCE », I. Berkol, octobre 2008 : <http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=624>

7. Les rapports du GRIP (HS), I. BERKOL, « Armes à feu : le Protocole de l'ONU dans la réglementation européenne », 2006, p. 26 : http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=529&titre_page=2006-HS

8. Tel que le « Blue Lantern System », expliqué plus loin dans le présent rapport.

2. Des obligations de contrôler les transferts d'armes

Il n'existe pas encore d'instrument international couvrant les transferts d'armes conventionnelles. Les contrôles des transferts d'armement léger sont couverts actuellement par un seul texte juridiquement contraignant au niveau international : le Protocole des Nations unies sur les armes à feu⁹. Il existe également le Programme d'action des Nations unies sur les armes légères¹⁰. Au niveau régional, les États membres de l'UE, et donc la Belgique, doivent en outre se conformer à la politique européenne en matière de contrôle des exportations, établie dans le Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armements, récemment devenu une Position commune. Dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il existe un document sur les ALPC¹¹ et plusieurs guides de meilleures pratiques qui y sont liés en vue de réglementer leurs transferts.

Il existe, par ailleurs, une série de documents régionaux en Afrique et en Amérique qui visent à contrôler les transferts d'ALPC¹². Toutefois, tous ces documents peinent à être mis en œuvre sur le terrain¹³ par manque de moyens et de volonté politique mais également parce qu'ils sont en attente d'un document global tel que le TCA.

9. « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée », Document de l'ONU, A/RES/55/255, 8 juin 2001 : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1879.pdf>

10. « Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », Document de l'ONU, A/CONF.192/15, 20 juillet 2001 : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1877.pdf>

11. Document de l'OSCE sur les ALPC, 24 novembre 2000 : http://www.grip.org/bdg/pdf/20001124-OSCE_ALPC.pdf

12. La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (2006), le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique (2004), le Protocole sur les armes à feu, les munitions et d'autres matériels connexes pour la Région de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (2001), la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997). Ajoutons qu'il y aura prochainement un instrument pour l'Afrique centrale également.

13. Voir Note d'analyse du GRIP « Mise en œuvre effective des instruments existants sur les ALPC : une analyse du Document de l'OSCE », *op. cit.*

2.1. Vers un Traité sur le commerce des armes

Un processus qui devrait aboutir à un TCA est en cours au sein de l'ONU : un Groupe de travail est chargé d'examiner les éléments qui pourraient y figurer afin de dégager un consensus parmi les États membres¹⁴. Les principes d'un tel instrument seraient simples et reprendraient les obligations déjà existantes des États en matière de Droit international humanitaire ainsi que des critères déjà existants dans plusieurs pays occidentaux en matière de transferts d'armes. Il s'agit d'un processus entamé en 2006 via un Groupe d'experts qui a produit un rapport sur la faisabilité d'un tel traité¹⁵. Le Groupe de travail de l'ONU devrait présenter son rapport à l'Assemblée générale de 2011.

2.2. Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu¹⁶

Le Protocole sur les armes à feu est entré en vigueur le 3 juillet 2005 et compte aujourd'hui 77 États parties dont seuls 52 l'ont ratifié.

Si son caractère légalement contraignant exige des États parties qu'ils incorporent les différentes dispositions dans leur législation nationale, le Protocole ne s'applique toutefois pas aux transferts entre États ou aux transferts d'État à des fins de sécurité nationale.

Entre autres dispositions destinées à lutter contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, le Protocole prévoit des mesures de contrôle des transferts d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions reposant sur un système de licences ou d'autorisations pour l'exportation, l'importation et le transit des armes à feu (art. 10.1). Selon le guide législatif du Protocole, ce système traduit le principe central du texte selon lequel « les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions ne peuvent être importées ni exportées sans que tous les États concernés le sachent et y consentent, et que le non-

14. Voir la Résolution 63/240 de l'ONU, « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », 9 janvier 2009.

15. Document A/63/34 de l'ONU, 26 août 2008 : <http://data.grip.org/document.asp?code=200902260940>

16. I. Berkol, « Armes à feu : le Protocole de l'ONU dans la réglementation européenne », Les rapports du GRIP (HS), 2006 : http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=529&titre_page=2006-HS

respect de ce principe entrainera des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales »¹⁷.

Avant de délivrer une licence, l'État exportateur s'assure que l'État importateur a autorisé l'importation en octroyant une **licence d'importation** (art. 10.2a). En pratique, ce document est soit un certificat international d'importation (CII) utilisé par les États membres de l'UE et de l'OTAN, soit un certificat d'utilisateur final qui remplacerait la licence d'importation jusqu'à l'exportation physique du matériel.

L'État exportateur vérifie également avant d'accorder une licence d'exportation que les pays où transitent éventuellement les armes à feu ont notifié par écrit **qu'ils ne s'opposaient pas au transit** (art. 10.2b).

Les licences ou autorisations d'exportation et d'importation doivent contenir des informations qui, au minimum, incluent : le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration de la licence, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité, et en cas de transit, les pays de transit (art. 10.3).

L'État importateur doit informer l'État exportateur, sur sa demande, de la réception du matériel expédié (art. 10.4). Dans la pratique, ce pourrait être un **certificat de vérification de livraison**.

Les États parties font en sorte que **l'authenticité des documents** puisse être vérifiée (art. 10.5).

L'application d'un tel système exige un échange d'information fiable et rapide entre États exportateur, importateur et de transit, ce qui fait que la plupart des États parties peinent à transposer l'article 10 dans leur législation, comme c'est le cas pour la Commission européenne.

Notons que cet article 10 se rapporte uniquement aux aspects techniques du système de licence. Il ne se préoccupe pas des aspects politiques liés à l'obtention d'une licence (respect par le pays importateur de certains critères tels que la situation des droits de l'homme par exemple). Cet article n'est donc applicable que lorsque les autorités du pays d'exportation ont pris la décision que le transfert était acceptable politiquement.

17. UNODC (Office des Nations unies sur la drogue et le crime), « Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant », p. 467 : http://www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/French%20Legislative%20guide_Full%20version.pdf

2.3. Le Programme d'action de l'ONU sur les armes légères

Le Programme d'action de l'ONU sur les armes légères (PoA) est un document politiquement contraignant qui a été adopté à l'unanimité lors de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juillet 2001. Le PoA énonce des mesures visant à combattre les menaces contre la sécurité et la stabilité ainsi que les conséquences humanitaires et socio-économiques qui sont associées au commerce illicite des armes légères.

Parmi ces mesures, le PoA prend en compte, bien que d'une manière très limitée, les contrôles sur les transferts d'ALPC. Dans la section II concernant la prévention, la maîtrise et l'élimination du commerce illicite des armes légères, les paragraphes 11 et 12 prévoient notamment d'établir au niveau national un système efficace d'octroi des licences ou d'autorisations pour les transferts d'ALPC, sans toutefois en définir les grandes lignes. Ces paragraphes prévoient également l'utilisation de **certificats d'utilisation finale authentifiés**.

Les États se sont engagés à travers ce document à soutenir le contrôle des transferts d'armes par la coopération internationale et régionale.

Le contrôle des transferts d'armes devrait également faire l'objet d'une certaine harmonisation des pratiques nationales, comme nous le verrons plus loin concernant les certificats de vérification de livraison.

2.4. La Position commune de l'UE et le Guide d'utilisation

La Position commune est le seul instrument régional juridiquement contraignant dans le monde régissant les exportations d'armes. Chaque État membre est tenu d'évaluer, au cas par cas, les demandes d'autorisation d'exportation qui lui sont adressées pour des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE¹⁸ et ce, au regard de huit critères. Repris du Code de conduite, ceux-ci concernent essentiellement l'évaluation de la situation dans le pays importateur et l'évaluation des risques de « mauvaise utilisation »

18. Conseil de l'UE, 6432/1/09 REV 1 (fr), « Adoption par le Conseil d'une version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'UE », 27 février 2009.

des armements commandés. Ils refusent entre autres les exportations d'armes vers des pays qui connaissent des conflits internes ou externes, vers des pays susceptibles d'utiliser les armements acquis à des fins de répression interne ou pour commettre des violations des droits de l'homme ou des violations graves du droit humanitaire international. Ce dernier critère a par ailleurs été ajouté lors de l'adoption de la Position commune.

L'un de ces critères à l'exportation dont le non-respect peut entraîner le refus de licence est relatif à « l'existence d'un risque de **détournement** de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de **réexportation** de ceux-ci dans des conditions non souhaitées »¹⁹. Dans son interprétation de ce critère, le Guide d'utilisation du Code de conduite rappelle qu'un « détournement peut intervenir à différents niveaux, avoir lieu dans un pays ou comporter un détour ou un re-transfert vers un pays tiers 'non autorisé'. Le détournement peut concerner le détenteur du bien exporté (utilisateur final) et/ou la fonction remplie par ce bien (utilisation finale) »²⁰.

Le certificat d'utilisateur final

Afin de lutter contre le détournement ou la réexportation, la Position commune insiste sur l'importance du contrôle du respect de l'**utilisation finale**. Un nouvel article a ainsi été ajouté, selon lequel « Les autorisations d'exportation ne seront accordées que sur la base d'informations préalables fiables de l'utilisation finale dans le pays de destination finale. Ceci requiert un **certificat d'utilisateur final** (CUF) ayant fait l'objet d'une vérification approfondie ou des documents appropriés et/ou un formulaire d'autorisation officielle délivré par le pays de destination finale (...) »²¹.

Le Guide d'utilisation consacre par ailleurs une section aux meilleures pratiques en matière de certificats d'utilisateur final.

Les éléments qui *doivent* figurer sur un CUF concernent :

- les coordonnées de l'exportateur (le nom, l'adresse et la raison sociale) ;

- les coordonnées de l'utilisateur final (le nom, l'adresse et la raison sociale ; si l'importateur revend les biens sur le marché local, il sera considéré comme l'utilisateur final) ;
- le pays de destination finale ;
- une description des biens exportés, leur quantité et/ou leur valeur ;
- la signature, le nom et la position de l'utilisateur final ;
- la date du certificat d'utilisateur final ;
- une clause d'utilisation finale et/ou de non-réexportation, le cas échéant ;
- une indication sur l'utilisation finale des biens ;
- l'engagement, le cas échéant, que les biens exportés ne seront pas utilisés à des fins autres que celles déclarées ;
- l'engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés pour mettre au point, produire ou utiliser des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles vecteurs de telles armes.

Les éléments qui *pourraient* figurer sur un CUF concernent :

- une clause interdisant ou conditionnant la réexportation des biens ;
- les coordonnées complètes, le cas échéant, de l'intermédiaire ;
- si le CUF est délivré par les autorités du pays de destination des biens, il sera authentifié par les autorités du pays exportateur (concernant la signature, capacité du signataire à s'engager au nom de son gouvernement) ;
- l'engagement du destinataire final de fournir à l'État exportateur, sur simple demande, un certificat de vérification de livraison.

Selon le Guide, l'utilisateur final devrait donc être spécifié sur le CUF, de même que l'utilisation finale des biens.

Le Guide demeure cependant assez flou quant à une clause de non-réexportation. Celle-ci est mentionnée en effet aussi bien dans les éléments qui *devraient* que dans ceux qui *pourraient* figurer sur le CUF. Dans la catégorie des éléments facultatifs sont également mentionnés les intermédiaires, le **certificat de vérification de livraison** et un processus d'authentification du CUF.

Notons encore que le Guide d'utilisation consacre aussi une section à la « **vérification**

19. Septième critère, « Position commune définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires », *op. cit.*

20. Guide d'utilisation du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, p. 85, *op. cit.*

21. Position commune, article 5.

après expédition ». Les inspections sur place ou les certificats de vérification de livraison y sont considérés comme des outils particulièrement utiles pour prévenir les détournements à l'intérieur du pays importateur ou la réexportation.

Dans la pratique, comme nous le verrons, ces recommandations sont partiellement mises en œuvre. Les modalités d'application sont en outre différentes aussi bien dans la forme que dans le contenu. Rappelons également que, si ces meilleures pratiques ne sont pas juridiquement contraignantes, elles ont néanmoins le mérite de poser des principes.

2.5. Le Document de l'OSCE sur les armes légères

Bien qu'il ne soit « que » politiquement contraignant, le Document de l'OSCE sur les armes légères est un des premiers documents internationaux à avoir visé les transferts et les stocks d'armes légères des États²².

Ce texte fixe une série de normes, principes et mesures clairs couvrant tous les aspects de la question des armes légères. Concernant les procédures d'importation, d'exportation et de transit, le Document reprend généralement les mêmes principes que ceux déjà évoqués plus haut : un système efficace de licence ou d'autorisation (section III.B.2), une licence d'importation appropriée (section III.B.3), l'insertion possible d'une clause exigeant que l'État exportateur initial soit informé avant un nouveau transfert (section III.B.5), des procédures appropriées pour permettre à l'État exportateur de s'assurer que les armes transférées ont été acheminées (section III.B.6).

Toutefois, les États membres de l'OSCE ont envisagé des normes supplémentaires, qui vont plus loin notamment que le PoA. Celles-ci concernent le contrôle des exportations et les documents d'exportation :

- le texte prévoit une **vérification matérielle** de la cargaison d'ALPC au point de destination (section III.B.6) ;
- il est recommandé qu'aucune licence d'exportation ne soit délivrée en l'absence d'un

certificat d'utilisateur final **authentifié** ou toute autre forme d'autorisation officielle (un certificat international d'importation par exemple) (section III.C.1).

Dans le « Manuel des meilleures pratiques relatives aux ALPC » de l'OSCE, la section consacrée en particulier au contrôle des exportations d'armes contient des recommandations supplémentaires au sujet des CUF que les États participants sont encouragés à appliquer²³. Notons par ailleurs que les États membres de l'OSCE ont également adopté le 17 novembre 2004 une Décision relative aux éléments standards des CUF et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC afin d'encourager les États membres à mettre en œuvre ces recommandations²⁴.

Guides des meilleures pratiques de l'OSCE

Parmi les recommandations du « Guide des meilleures pratiques sur le contrôle des exportations d'ALPC » relatives à l'usage de CUF, nous pouvons retenir que :

- le CUF devrait accompagner la demande de licence,
- aucune autorisation d'exportation ne devrait être délivrée en l'absence de CUF **authentifié** ou de toute autre autorisation officielle délivrée par le pays destinataire (un CII par exemple),
- le CUF devrait se présenter sous une **forme officielle non falsifiable**, imprimé sur du papier monnaie par exemple,
- il devrait être examiné de façon critique par les autorités compétentes formées à cet effet et qui disposeraient de ressources suffisantes,
- selon que le destinataire final est un utilisateur privé ou public, le type de certificat exigé pourrait être différent,
- si l'importateur est non gouvernemental, le CUF devrait être validé par les autorités gouvernementales du pays qui reçoit l'exportation et/ou être accompagné d'un document officiel tel qu'une licence d'importation,

22. OSCE, Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, 24 novembre 2000. Disponible sur : <http://www.grip.org/bdg/g1815.html>

23. « Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre, OSCE », dans « Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre », 19 septembre 2003.

24. Décision N°5/04, « Eléments standards des certificats d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC », FSC.DEC/5/04, 17 novembre 2004.

- le CUF devrait comporter certaines informations en particulier : description détaillée des biens, leur quantité et leur valeur ; les noms et adresses de toutes les parties impliquées dans la transaction ; une description de l'utilisation finale ; l'emplacement dans lesquels les biens seront utilisés ; l'assurance que les biens ne seront utilisés que par l'utilisateur final et aux fins de l'utilisation finale déclarée,
- le CUF devrait comporter une clause sur la non réexportation ;
- **l'utilisation finale des biens devrait être vérifiée** chaque fois que cela est possible, par exemple, sur demande de l'exportateur, par la présentation d'un certificat de vérification de la livraison, ou en procédant à des inspections sur place ; une **clause sur le contrôle de réexportation pourrait être incluse dans le CUF**.

Toujours dans le cadre du contrôle des exportations, le Guide considère qu'une clause de non-**réexportation** devrait être incluse à la fois dans le contrat de vente ou d'exportation et dans le CUF. Cette clause pourrait interdire purement et simplement tout re-transfert, ou soumettre la

réexportation à une approbation préalable du pays exportateur d'origine, ou des organismes délivrant les licences d'exportation. En outre, le Guide recommande que les exportateurs et les représentants du secteur industriel reçoivent une **formation** afin de mieux comprendre les objectifs et la portée du contrôle des exportations.

Ce document est intéressant à d'autres égards car il pose aussi les principes de la « mise en œuvre du contrôle des exportations », laquelle devrait se faire à travers :

- la surveillance douanière ;
- des contrôles après expédition, assurés par la fourniture d'un certificat de vérification de la livraison (CVL) à l'exportateur par le destinataire final, ou par des inspections sur place ou au point de livraison, en prévision desquelles une clause spéciale aurait été préalablement incluse dans le CUF ;
- des enquêtes et des poursuites en cas de violation du contrôle des exportations ;
- des sanctions efficaces suffisantes (amendes et peines de prison).

3. Les pratiques existantes en matière de contrôle des transferts d'armement

Cette section est consacrée à l'examen des pratiques existantes qui sont mises à la disposition des États, et plus particulièrement en matière de contrôle des transferts d'armements en Belgique, dans son contexte européen. Elle vise à établir dans quelle mesure ces normes sont mises en œuvre et à identifier les efforts à fournir pour parvenir à un meilleur contrôle dans un système régional harmonisé.

3.1. Le Registre des armes conventionnelles des Nations unies

Le Registre des armes conventionnelles des Nations unies est créé en application de la résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, intitulée « Transparence dans le domaine des armements »²⁵. Considérant qu'une plus grande transparence concernant les transferts internationaux d'armes contribuerait à renforcer la confiance entre États et à modérer la production militaire et les transferts, la résolution prie le Secrétaire général des Nations unies d'établir un « Registre universel et non discriminatoire des armes conventionnelles ».

Dans le cadre de ce registre, les États Membres sont invités à fournir annuellement, sur une base volontaire, des données relatives à leurs importations et exportations d'armes conventionnelles majeures, classées en sept catégories, et à communiquer des informations générales concernant leurs dotations en matériel militaire²⁶.

Dans son rapport daté du 15 août 2006, le Groupe d'experts chargé d'examiner les modifications à apporter au Registre des armes conventionnelles²⁷ constatait que « le Registre rendait compte

de l'essentiel des transferts effectués dans les sept catégories d'armes classiques, étant donné que presque tous les principaux exportateurs et importateurs de ces types d'armes soumettaient des rapports régulièrement »²⁸. Depuis sa création, 173 États membres ont ainsi soumis au moins une fois des rapports nationaux au Registre des armes conventionnelles. Au total, selon Yuri Kryvonos du Bureau des Nations unies pour les affaires de désarmement (UNODA), ces contributions permettent d'avoir connaissance de plus de 95% du commerce global des armes²⁹.

Cet instrument présente également l'avantage de faire connaître les transferts d'armements effectués par des États qui ne soumettent pas de rapport au Registre³⁰. En effet, certains exportateurs ou importateurs rapportent les transactions effectuées avec des États qui ne participent pas au Registre. Par exemple, l'Arabie saoudite n'a jamais participé au Registre des armes conventionnelles. Or, la France rapporte qu'elle a exporté 6 véhicules blindés de combat à l'Arabie saoudite au cours de l'année 2007, 24 en 2006 ainsi que 4 systèmes d'artillerie de gros calibre (anti-char). Pour l'année 2007, la Russie déclare de son côté avoir exporté 12 avions de combat et 86 missiles ou lance-missiles au Venezuela, un pays qui n'a plus soumis de rapport depuis 2002³¹.

Inclusion des ALPC dans le Registre

Le Registre des armes conventionnelles a en outre permis d'améliorer la connaissance du com-

modifications à y apporter fassent l'objet d'un rapport périodique. Depuis, un Groupe d'experts gouvernementaux examine ces questions tous les trois ans. Il a décidé d'inclure une section sur les ALPC, et a également convenu d'ajustements techniques concernant deux catégories d'armes conventionnelles. Il a ainsi décidé d'abaisser à 75 mm le calibre des systèmes d'armes relevant de la catégorie III afin d'y faire figurer certains types précis d'ALPC, et a décidé d'inclure, à titre exceptionnel, les systèmes portatifs de défense aérienne (ou MANPADS) dans la catégorie VII « Missiles et lanceurs de missiles ».

28. « Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter », Document de l'Assemblée générale, A/61/261, 15 août 2006, §.22, p. 13.

29. Saferworld, « *Information exchange, transparency and preventing diversion of arms to unauthorized end-users* », Regional policy seminar on implementing arms transfer control commitments, Moscou 12-13 mars 2008, Rapport résumé, p. 45.

30. « Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter », Document de l'Assemblée générale, A/61/261, 15 août 2006, §.22, p. 13.

31. Voir la base de données disponible sur le site du Registre des armes conventionnelles de l'ONU. Disponible sur : http://disarmament.un.org/UN_REGISTER.NSF

25. « Désarmement général et complet », Résolution de l'Assemblée générale (A/46/36 L), du 9 décembre 1991. Disponible sur http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/36&Lang=F

26. Les sept catégories d'armes conventionnelles sont: les chars de combat, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre, les missiles et lanceurs de missiles.

27. Dans la résolution 46/36 L de 1991, l'Assemblée générale de l'ONU avait lancé un processus d'élargissement de la portée du Registre. Les modalités de cet élargissement ont été étudiées par un groupe d'experts techniques en 1992. Dans son rapport, le Groupe recommandait que la tenue du registre et les

merce global des ALPC. En effet, depuis 2003, le Registre compte également une section sur les transferts de ce type d'armes, bien que celle-ci n'ait pas encore été reconnue comme une « huitième » catégorie à part entière³². Le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les modifications à apporter au Registre des armes conventionnelles avait décidé que les États intéressés en mesure de le faire pouvaient fournir au Registre des renseignements sur les transferts d'armes légères dans le cadre des informations supplémentaires. Et depuis 2006, ils disposent d'un formulaire standard pour rapporter ces transferts. Depuis, les États sont de plus en plus nombreux à soumettre des données sur leurs transferts d'ALPC.

Selon une étude du *Stockholm International Peace Research Institute* (SIPRI), de 5 États ayant fourni des informations de cette nature pour la période 2003-2005, nous sommes passés à 36 États en 2006, et à 48 en 2007³³. Au total, ce sont 56 États qui ont fourni des informations concernant les armes légères au moins une fois durant la période 2003-2007. Cependant, quelques-uns des plus importants États producteurs et exportateurs d'armes légères n'ont encore jamais fourni de données concernant ce type de transferts. La **Belgique** figure parmi ces pays, aux côtés de l'Autriche, de la Chine, d'Israël, de la Russie et des États-Unis, toujours selon SIPRI³⁴.

Sans aucun doute, le Registre des armes conventionnelles permet d'améliorer la connaissance des transferts internationaux d'armements, et ce faisant il représente un mécanisme important pour prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armements dans le monde. Toutefois, si l'on peut noter chaque année une augmentation de la participation des États au Registre, cet instrument demeure un mécanisme volontaire. Il est donc nécessaire de maintenir les efforts pour obtenir une participation plus régulière des États et atteindre l'objectif d'universalité et de transparence que le Registre s'est fixé au départ. Par ailleurs, le nombre sans cesse en augmentation des États signalant les transferts d'armes légères devrait inciter le nouveau Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les

modifications au Registre qui se réunit en 2009, à recommander l'obligation plutôt que l'invitation à fournir ces informations.

3.2. Les mesures existantes au niveau national dans le contexte européen

3.2.1. Le contrôle à l'étape de l'autorisation des transferts d'armement

En Belgique, l'utilisation d'un certificat international d'importation (CII) ou d'un certificat d'utilisateur final (CUF) est requise par un Arrêté Royal³⁵. Son article 5, paragraphe 1^{er}, précise que : « Les demandes de licences d'exportation d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente doivent être accompagnées d'un certificat international d'importation ou de destination finale ». La forme et le contenu de ces documents doivent être déterminés par les ministres compétents.

Le certificat international d'importation (CII)

Le CII est généralement requis pour les transferts d'armes ou de matériel militaire vers les pays européens ou assimilés, tels que les pays de l'OTAN³⁶. Il s'agit d'un document qui doit être délivré par les autorités du pays importateur.

Cette pratique remonte aux années 1950, lorsqu'elle fut mise en place par le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral (Co-Com). Ce mécanisme informel, créé en 1949 par les États-Unis et ses principaux alliés membres de l'OTAN, avait pour but de contrôler les ventes de biens militaires et de biens d'intérêt stratégique vers l'URSS et les pays communistes du bloc de l'Est, dans le contexte de la Guerre froide³⁷.

Bien que le CoCom ait été dissous en 1994, de nombreux États continuent à utiliser le CII³⁸.

35. Arrêté Royal du 8 mars 1993 réglementant l'exportation, l'importation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécifiquement à un usage militaire et de la technologie y afférente, modifié par l'Arrêté Royal du 2 avril 2003.

36. Ainsi que des « pays équivalents » tels que : la Suisse, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

37. Le CoCom regroupait 17 pays, soit tous les pays membres de l'OTAN sauf l'Islande, plus le Japon et l'Australie. Des pays neutres tels que la Suisse, l'Autriche et les Pays-Bas étaient également incités à coopérer à divers niveaux.

38. Le CoCom, qui n'avait plus lieu d'être après la fin de la Guerre froide, a été remplacé par l'Arrangement de Wassenaar sur les contrôles des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologie à double usage, établi en 1996.

32. « Transparence dans le domaine des armements », Résolution de l'Assemblée générale 58/54, 8 décembre 2003.

33. Holtom P., *Reporting transfers of small arms and light weapons to the United Nations Register of conventional arms, 2007*, SIPRI Background Paper, février 2009, p. 2.

34. *Ibidem*, p. 6.

Toutefois, chaque État conserve ses propres règles en matière d'utilisation des CII, d'autant plus qu'il n'existe pas de formulaire commun à tous les États qui l'utilisent.

La **Belgique** demande un CII pour les exportations vers tous les pays membres de l'Union européenne³⁹, plusieurs pays de l'OTAN ou des pays assimilés⁴⁰. Pour d'autres pays encore, un document similaire, appelé Certificat d'importation, est requis⁴¹.

De son côté, le **Luxembourg** exige un CII uniquement des pays qui étaient membres du CoCom, c'est-à-dire de l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Turquie, le Royaume-Uni, et les États-Unis. Les **Pays-Bas** ne demandent jamais de CII mais ils peuvent en accepter d'un certain nombre de pays industrialisés en cas de transferts de composants pour intégration dans d'autres pays. L'**Italie** exige ce document des pays avec lesquels elle a conclu des accords mutuels⁴². En **Allemagne**, les CII sont utilisés pour les transferts vers des pays avec lesquels Berlin a des accords bilatéraux, incluant des pays qui partagent les mêmes engagements en matière de contrôle des armements et qui ont une législation rigoureuse en matière de contrôle des exportations⁴³.

Ce document représente l'engagement de l'importateur d'importer les biens dans le pays de destination sans les détourner. Le CII est la preuve que les autorités sont au courant du futur transfert et qu'elles l'acceptent.

Cependant, le CII n'exige pas de préciser l'utilisateur final ou la destination finale de l'exportation des marchandises. Ce document ne concerne que le récipiendaire initial, et non le destinataire

final. Ceci affaiblit le système d'évaluation de l'exportation à l'étape des licences car il n'est pas possible pour les autorités de l'exportateur d'origine d'évaluer et de donner leur avis concernant le pays de réexportation éventuel lorsque celui-ci est un pays tiers nécessitant un CUF. En outre, le CII ne contient pas de dispositions relatives au contrôle de l'utilisation finale telles qu'une « clause de non-réexportation »⁴⁴. Dès lors, la seule garantie à cet égard est souvent une exigence sur le CII qu'une future réexportation ne se fera que sur la base de la législation nationale du pays de l'importateur initial, c'est-à-dire uniquement avec une licence d'exportation. De ce fait, la responsabilité relative à l'emploi futur du produit exporté est transférée au gouvernement du pays récipiendaire.

Le CII exclut aussi, pour le pays d'origine, la possibilité d'exiger un certificat de vérification des livraisons (CVL).

Ce système repose ainsi principalement sur la confiance mutuelle que s'accordent des pays qui se considèrent de longue date comme des « pays amis » ou des pays poursuivant une même politique de transferts d'armements, mais sans tenir compte de la destination finale du produit exporté. Il permet à certains États de s'exonérer de toute responsabilité quant à l'usage réel qui pourra être fait des marchandises qu'il exporte. Tant qu'il n'y aura pas d'harmonisation des pratiques de politique commune sur les exportations d'armes de l'UE, le danger de dérive par rapport à la décision politique du pays exportateur d'origine subsistera.

Un exemple de problème de réexportation posé par le CII est le cas du transfert de véhicules militaires Eland de la France vers le Tchad en décembre 2006. La firme exportatrice d'origine, SABIEX, était belge et exportait vers la France. La Belgique n'a pas été consultée ni mise au courant de cette réexportation alors que la politique d'exportation belge n'aurait jamais permis une telle exportation sur la base de plusieurs critères du Code de conduite de l'UE⁴⁵.

Dans l'optique d'un système préventif et harmonisé, il serait souhaitable qu'en cas de réexportation

39. Sauf le Luxembourg et les Pays-Bas car les transferts d'armes au sein du Benelux n'exigent pas de documents, et la Bulgarie et la Roumanie pour lesquels un certificat d'utilisateur final est encore requis.

40. Australie, Andorre, Canada, Corée du Sud, Hong Kong, Japon, Malaisie, Norvège, Nouvelle Zélande, Singapour, Turquie, États-Unis.

41. Afrique du Sud, Bosnie, Croatie, Islande, Liechtenstein, Macédoine, Serbie et Suisse. Voir Annexe I.

42. Flemish Peace Institute, « *End-use as a factor in the Flemish licensing procedure for arms exports* », Background note, 19 novembre 2008, p. 16.

43. « *EU NGO submission to COARM on harmonization among EU Member States on end-use and post-export control* », mai 2008, p. 5.

44. Voir le paragraphe 2.1.3. du Guide d'utilisation du Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes, *op. cit.*

45. Luc Mampaey, « Commerce d'armement triangulaire Belgique-France-Tchad : limites et lacunes de la réglementation belge et européenne », Note d'analyse du GRIP, 14 février 2008 : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANA-LYSE/2008/NA_2008-02-14_FR_L-MAMPAEY.pdf

vers un pays tiers, le pays d'exportation d'origine soit consulté avant l'octroi d'une autorisation. Sinon, le danger de contourner les décisions politiques du pays d'origine en choisissant pour l'exportation les pays qui ont davantage d'affinité avec certaines destinations perdurera.

Le certificat d'utilisateur final (ou end-user)

Le CUF est un document qui certifie la destination finale des produits importés et l'utilisation finale qui en sera faite au moment de l'évaluation de la demande d'une licence d'exportation. Par ce document, l'importateur et l'utilisateur final s'engagent à utiliser les biens conformément à la déclaration qui a été faite et à ne pas les réexporter à un tiers sans l'accord préalable du gouvernement d'origine.

Le CUF représente un outil important dans les régimes de contrôle des transferts d'armements car il oblige les autorités compétentes à prendre une décision responsable sur la base d'une évaluation sérieuse des risques liés à l'exportation.

Néanmoins, il ne suffit pas de rédiger une déclaration d'utilisation finale et de destination finale pour que le CUF soit authentique. Il est donc nécessaire que les gouvernements mettent en place des mécanismes permettant d'assurer ou de vérifier l'authenticité de l'utilisateur final et du document fourni, comme recommandé dans les instruments internationaux.

Au sein de l'Union européenne, les États membres requièrent toujours un CUF ou un document assimilé. Toutefois, les modalités varient d'un pays européen à l'autre, aussi bien dans la forme que dans le contenu. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les recommandations de l'UE contenues dans le « Guide d'utilisation du Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armements » relatives à l'usage des CUF demeurent assez floues, comme nous l'avons vu plus haut⁴⁶. Le Guide énonce les éléments qui *doivent* et les éléments qui *pourraient* se trouver dans un CUF. Pourtant, l'adoption de normes minimales communes au niveau européen permettrait de diminuer les risques de détournement d'armes originaires de l'UE, ce qui servirait également de guide aux pays qui ont décidé de s'aligner aux principes du Code de conduite. Ainsi, les États membres devraient

échanger régulièrement des informations sur le non-respect des CUF et les destinataires qui ont causé des problèmes.

En **Belgique**, le CUF, aussi appelé *end-user*, est utilisé pour toute exportation d'armes et de matériel militaire destiné à des pays tiers, n'appartenant ni à l'UE ni à l'OTAN ou à des pays assimilés. Comme pour le CII, il n'existe pas de modèle déposé de CUF ; le document est souvent rédigé par la société importatrice elle-même. Toutefois, un minimum d'informations est exigé par les autorités compétentes pour l'octroi des licences : l'utilisateur final, l'utilisation finale, la société exportatrice et le matériel exporté sont des éléments qui doivent obligatoirement figurer dans l'*end-user*. De plus, certaines dispositions, telles que la garantie que le matériel importé ne sera pas réexporté sans l'accord de la Belgique, ou une clause imposant à l'importateur de fournir une preuve d'arrivée à destination des marchandises importées, peuvent être ajoutées. Toutefois, à cet égard, la pratique diffère entre les différentes régions compétentes en Belgique⁴⁷.

Pour s'assurer du respect de ces principes, les autorités belges procèdent à une authentification de l'*end-user*. Celle-ci se fait par l'intermédiaire de l'ambassade belge dans le pays de destination, et là où la Belgique n'a pas d'ambassade, la vérification de l'*end-user* se fait par le poste diplomatique dans un pays voisin. Soulignons cependant que le système actuel montre rapidement ses limites lorsque l'on sait que les autorités diplomatiques ne peuvent avoir qu'une connaissance limitée du circuit d'armement et que les personnes qui ont acquis une certaine expérience changent de poste diplomatique après 3 ou 4 ans.

En **Allemagne**, le certificat d'utilisateur final et les engagements qui doivent être pris par l'importateur dépendent de la nature de l'utilisateur final (s'il est public ou privé), de la nature du produit exporté, de la destination finale et de la valeur de l'exportation. Concernant l'authentification du CUF, un timbre ou cachet officiel de l'utilisateur final doit être apposé avec une signature et un numéro de référence. Une clause de « non-réexportation sans l'autorisation préalable » de Berlin est également obligatoire.

46. Voir paragraphe 2.4 du présent rapport.

47. Concernant notamment les pratiques relatives en matière de non-réexportation et les preuves d'arrivée à destination.

En **Suède**, le CUF est requis pour tous les transferts d'« équipements militaires de combat » et de tous les « autres équipements militaires » qui ne sont pas destinés à des États industriels occidentaux. À la différence de la Belgique, le CUF est rédigé en Suède. Afin d'éviter toute contrefaçon, le CUF est imprimé sur du papier monnaie, avec un numéro de référence individuel. Il est ensuite envoyé à l'utilisateur final pour signature et apposition d'un cachet officiel. Une fois complété, celui-ci transmet le CUF à l'ambassade suédoise dans le pays de destination finale, qui vérifie alors la légitimité de la demande et la signature avant d'autoriser le transfert. De plus, tous les CUF contiennent une clause de « non-réexportation sans autorisation préalable du gouvernement suédois ». Comme en Allemagne, le type de CUF dépend de la nature du produit exporté. Il existe ainsi des CUF spécifiques pour l'exportation d'ALPC, de composants de matériel militaire ou encore pour celle de matériel militaire pour usage civil⁴⁸.

En **Italie**, le CUF doit être délivré par les autorités du pays importateur, et authentifié par l'ambassade ou le consulat italien compétent. Une demande de licence sera rejetée si l'utilisateur final n'est pas un gouvernement ou s'il n'a pas été autorisé par son gouvernement à importer des armes militaires⁴⁹.

Il y a également des pays où le certificat d'utilisateur final n'est pas un pré-requis obligatoire pour obtenir une licence d'exportation. Ainsi en **Autriche**, les lois en vigueur relatives aux exportations d'armements (la loi sur le Matériel de guerre et la loi sur le Commerce extérieur) ne prévoient pas l'obligation d'une déclaration d'utilisation finale. Cependant, les ministères compétents affirment qu'ils l'exigent « régulièrement »⁵⁰. Le contenu et les termes du CUF n'étant pas réglementés par la loi, le système autrichien en matière de CUF demeure à la discrétion des ministres compétents, c'est-à-dire le ministère de l'Intérieur pour le matériel de guerre, et le ministère de l'Économie pour les autres matériels. Il n'y a pas non plus de mécanisme d'authentification prévu dans ce système. Le rapport annuel 2007 de l'Autriche sur

la mise en œuvre du PoA établit à ce propos que l'authentification se fait « au cas par cas »⁵¹.

La garantie de la « non-réexportation »

Un certain nombre d'États exportateurs de matériel militaire ont recours à l'inclusion d'une clause de « non-réexportation » dans les CUF, et parfois dans les licences, en vue de prévenir les détournements de leurs produits exportés. Selon ses modalités, la clause engage l'utilisateur final à ne pas revendre le matériel importé, ou à ne pas le revendre sans l'autorisation préalable des autorités gouvernementales du pays exportateur. Malheureusement, cette clause n'est pas incluse comme standard dans les contrats et les licences concernant les transferts d'armes des États membres de l'UE.

S'il est vrai que la signature seule de cette clause n'empêchera pas le détournement de matériel par un État déterminé à le faire, l'inclusion de cette modalité fait toutefois peser une obligation contractuelle supplémentaire sur le récipiendaire. En cas de constat de violation de cette clause, les futures demandes de licence adressées à l'État exportateur pourraient se voir refusées. Cela permet que les États disposent d'une capacité de sanction si l'on veut que cette mesure de contrôle soit efficace mais également crédible auprès des importateurs.

Cependant, la clause de non-réexportation n'est pas encore totalement reconnue comme étant une norme standard devant figurer dans les contrats de transfert d'armes et dans les licences d'exportation chez tous les États membres de l'UE. Au contraire, un certain flou demeure concernant cette disposition. Dans le Guide d'utilisation du Code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes, la clause de non-réexportation figure également parmi les éléments qui *doivent* ou qui *pourraient* figurer dans un CUF. Il en résulte de larges disparités parmi les États membres.

En **Belgique**, le recours à une clause de non-réexportation est recommandé par la loi du 5 août 1991⁵². Le principe en est que le matériel vendu

48. Voir le site de l'ISP (*Inspectorate of Strategic Products*) sur <http://www.isp.se/sa/node.asp?node=543>

49. Loi n°185 du 9 Juillet 1990 sur le contrôle de l'exportation, importation et le transit de matériel militaire, §1.4.

50. Correspondance du GRIP avec Amnesty Autriche, février 2009.

51. « *Austrian National Report 2007 on implementation of the United Nations Programme of Action to prevent, combat and eradicate the illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects* », 2008.

52. Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, article 3.

ne sera pas réexporté, ou que la réexportation ne sera permise qu'avec l'autorisation préalable de la Belgique. Le système belge prévoit également qu'une demande de licence d'exportation ou de transit soit rejetée lorsque le pays de destination a démontré qu'il ne respectait pas la clause de non-réexportation⁵³.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette clause varie d'une région à l'autre en Belgique. Si la **Région wallonne** exige « souvent » une clause de non-réexportation dans un CUF, la **Région Bruxelles-Capitale** l'exige pour chaque exportation⁵⁴. Quant à la **Région flamande**, elle n'exige plus de clause de non-réexportation depuis février 2008⁵⁵. Par conséquent, un importateur d'armes, de munitions ou de matériel militaire produits en Flandre ne doit désormais plus demander la permission aux autorités flamandes pour réexporter les biens achetés vers des pays tiers⁵⁶. Par cette procédure, les autorités flamandes responsables de l'octroi des licences d'exportation délèguent entièrement la responsabilité de la réexportation sur le pays de destination, alors qu'elles ne demandent pas de confirmation officielle de l'importation, comme c'est le cas avec un CII. Soulignons tout de même que l'Australie et la Nouvelle-Zélande préviennent systématiquement l'État exportateur d'origine avant tout re-transfert, même pour du petit matériel militaire et alors même que ces pays fonctionnent dans le cadre du système avec CII où il n'y a pas d'obligation de ce type⁵⁷.

En règle générale, la **France** inclut une clause de « non-réexportation sans l'accord préalable écrit

du Gouvernement français » pour tous les transferts d'équipements militaires. Cette restriction à la réexportation est incluse non seulement dans le CUF mais également dans la licence d'exportation.

En **Allemagne**, si une clause de « non-réexportation sans l'accord écrit du gouvernement allemand » est généralement imposée dans un CUF, cela dépend également de la nature du matériel exporté et de la destination de l'exportation : cette clause est indispensable dans le cas d'exportations d'armes de guerre, alors qu'elle n'est pas exigée si une réexportation d'autres matériels militaires concerne un État membre de l'UE ou de l'OTAN ou pays équivalents. Un pays qui violerait ou ne ferait pas respecter la clause de non-réexportation se verra en principe refuser de futures exportations aussi longtemps que les conditions de la violation persistent.

Concernant ses exportations d'ALPC, l'Allemagne a adopté une approche différente qui mérite d'être mentionnée. Dans la mesure du possible, les licences d'exportation doivent stipuler que les ALPC anciennes doivent être détruites lorsque de nouvelles armes sont fournies. Cette mesure vise à empêcher des re-transferts irresponsables d'anciennes armes et leur prolifération dans le temps.

Pour sa part, le **Royaume-Uni** fait partie des États qui refusent encore d'appliquer des clauses de non-réexportation. Dans son rapport annuel 2008 sur la mise en œuvre du PoAremis à l'UNODA, il est précisé que l'inclusion de conditions de non-réexportation dans les licences d'exportation n'est pas une pratique du Royaume-Uni⁵⁸. Le gouvernement britannique considère en effet qu'une évaluation complète des risques à l'étape de la licence est le meilleur moyen d'empêcher un détournement ou une mauvaise utilisation des équipements exportés. Si le risque lié à l'exportation est jugé inacceptable à cette étape, la demande de licence sera rejetée. La décision est prise sur la base des informations disponibles, notamment dans le CUF, et les informations concernant l'utilisation finale et l'utilisateur final sont vérifiées à ce moment-là afin d'aider à prendre la décision.

Pourtant, au moment de la décision politique d'accorder ou non la licence, on ne peut avoir qu'un instantané de la situation politique du pays

53. Loi du 26 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, art.4§1.4°e).

54. Entretiens avec des responsables des administrations wallonne et bruxelloise compétentes pour l'octroi des licences des transferts d'armes.

55. Flemish Peace Institute, « *End-use as a factor in the Flemish licensing procedure for arms exports*, Background note », 19 November 2008, p.10.

56. Le 4 février 2008, l'administration flamande a adopté de nouvelles directives concernant l'établissement du certificat d'utilisateur final. Considérant que peu de demandes d'autorisation de réexportation lui étaient adressées, la clause de non-réexportation a été supprimée. Le seul engagement relatif à l'exportation de biens militaires est qu'ils ne seront pas utilisés en tant que ou dans des armes de destruction massive, ou pour des objectifs militaires en cas de biens à double usage demeurent : <http://iv.vlaanderen.be/nlapps/data/docattachments/20070426/RichtlijnenOpmaakCertificaatEindbestemming.pdf>

57. Rencontre avec le responsable des licences de la Région wallonne le 10 février 2009.

58. « *UK implementation and support for the UN Programme of action on SALW* », 2008, p.16.

destinataire et il conviendrait de prévoir la possibilité d'agir en cas de changement de situation dans un sens non désiré par le pays exportateur. Les armes ont des durées de vie beaucoup plus longue que les projections politiques que l'on peut faire à un moment donné, et les alliances peuvent changer dans le temps. Les exemples qui suivent témoignent de la difficulté de faire respecter les conditions d'utilisation finale notamment s'il s'agit des pièces d'armement que l'on peut monter sur d'autres armes ou sur des véhicules.

Exemples de réexportation non autorisée

L'exportation d'hélicoptères militaires de l'Inde vers la Birmanie est un exemple récent de re-transfert qui a pu être postposé grâce à l'intervention de la société civile, qui a publié un rapport⁵⁹ à cet effet, et de la presse européenne. Une grande partie des pièces de ces hélicoptères et la technologie étaient originaires de l'UE qui applique un embargo d'armement envers la Birmanie. La Belgique, la Bulgarie, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, la Roumanie et l'Espagne étaient parmi les pays fournisseurs. Les dispositifs de non-réexportation n'avaient été que sporadiquement appliqués par les États exportateurs d'origine et leur application légale n'était pas claire. Dans le cas de l'Espagne, par exemple, le CUF inclut une clause de non-réexportation sans l'autorisation des autorités espagnoles. De même pour la Pologne, cette clause est utilisée pour éviter les destinations sous embargo ou vers des pays soutenant le terrorisme. D'autres exemples de ce type sont cités dans le rapport des ONG sur l'utilisation finale⁶⁰.

En 2007, les Américains ont saisi en Irak, une centaine de fusils automatiques d'origine autrichienne qui seraient issues d'un lot de 800 fusils Steyr HS50 Mannlicher vendu par ce pays à l'Irak⁶¹. Pourtant, le Code de conduite de l'Union européenne interdit le transfert d'armes lorsqu'il y a

un risque de détournement à l'intérieur du pays acheteur ou vers des régions en conflits (critère 7), ce qui avait fait réagir les Britanniques et les Américains au moment de l'exportation de ces fusils par crainte qu'ils soient utilisés contre leurs troupes⁶². De plus, le fait que l'Autriche s'en lave les mains en évoquant que ces armes étaient destinées à l'usage de la police frontalière et que ce qui s'est passé après l'exportation de l'Autriche n'était pas de la responsabilité du gouvernement autrichien montre qu'une clause de non-réexportation n'était probablement pas introduite dans le contrat. Même si cette clause a été introduite, elle n'a de toute façon pas été respectée et par ailleurs l'Autriche n'a fait subir aucune pression envers les autorités iraniennes. Ceci montre la difficulté d'appliquer des sanctions lorsqu'il n'y a pas d'harmonisation de cette clause et de son application au niveau de tous les pays membres de l'UE.

En novembre 2001, on a appris par la presse qu'une centaine de pistolets-mitrailleurs P90 qui avait été livrée par la FN de Herstal de la Belgique, trois ans plus tôt, de manière parfaitement légale, à la Jordanie par la FN de Herstal, avait été réexportée immédiatement vers la Suisse à un marchand d'armes local ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à la transaction.⁶³ Les P90 ont été ensuite transformés en pistolets semi-automatiques aux Pays-Bas, afin de les rendre accessibles au marché civil suisse. Alors que l'armurier hollandais en aurait reçu une vingtaine en paiement de ses services, des P90 du lot « jordanien » auraient été revendus, légalement ou non, en Suisse, en Belgique, en Finlande et aux Pays-Bas dont une partie a été saisie dans la criminalité. Malgré la clause de non-réexportation que la Belgique applique d'office, celle-ci n'a pas été respectée. À part une lettre de protestation officielle, la Belgique n'a jamais suspendu les livraisons d'armes à la Jordanie.

Ce dernier exemple soulève plusieurs problèmes auxquels l'on peut remédier cependant facilement si les États européens acceptent d'harmoniser leurs

59. « *Indian helicopters for Myanmar: making a mockery of embargoes* », Amnesty International & Saferworld, juillet 2007 : http://www.saferworld.org.uk/images/pubdocs/Myanmar_report_July07.pdf

60. « *EU NGO submission to COARM on harmonization among EU Member States on end-use and post-export control* », op. cit.

61. Telegraph.co.uk, « *Austria distances itself from Iranian rifles row* », le 13 février 2007.

62. Telegraph.co.uk, « *Fury over Austrian 'super' rifles for Iranians* », le 14 janvier 2006.

63. « *Marking, registering and tracing small arms and light weapons: Policy options for the European Union* » Ilhan Berkol, dans « *Small Arms and Light Weapons Transfers* », p. 41, UNIDIR, décembre 2005 ; voir aussi Box 2 dans « *Deadly Diversions : Illicit Transfers of Ammunition for SALW* », Ilhan Berkol et Mike Bourne, dans « *Targeting Ammunition: A Primer* », Small Arms Survey, 2006 : http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/b_series_pdf/ammun/Am4.pdf

pratiques et d'échanger des informations d'une manière préventive et non après les faits :

- La clause de non-réexportation devrait être systématique et le non respect de l'une d'entre elles devrait conduire à des sanctions par tous les États membres ;
- Procéder à l'échange systématique d'informations entre les pays européens et ceux de l'OTAN et les pays équivalents avant d'accorder la licence d'importation ou exportation/réexportation, notamment lorsque l'origine des armes est connue. Dans le cas des P90, il était évident que ces armes étaient d'origine belge et les autorités suisses et néerlandaises auraient dû automatiquement consulter les autorités belges avant d'accorder les autorisations ;
- Les différents agents en douane auraient pu se douter également de l'origine des armes et informer les autorités. Ceci met en évidence qu'à la fois les licences et le contrôle physique à la douane devraient être traités par des personnes spécialisées en matière d'armes. On devrait limiter le nombre de postes de douane qui traitent l'exportation et l'importation d'armement ;
- De même, des inspections physiques au moment des exportations et importations d'armement, en particuliers vers ou en provenance des pays tiers, pourraient également éviter ce genre de détournement ;
- Enfin, un suivi proactif post-exportation et de l'utilisation finale pourrait également révéler ce type d'action avant que les armes ne soient utilisés à des fins illicites.

Les quatre derniers points entrent dans le cadre des contrôles des étapes 2 et 3 des exportations et concernent le transfert physique et l'utilisation finale des armes que nous allons traiter dans le paragraphe suivant.

3.2.2. Les contrôles post-exportation

Bien des États considèrent que leur responsabilité s'arrête à une solide évaluation des risques liés à une exportation d'équipements militaires à l'étape de l'autorisation de l'exportation. Cependant, les risques d'un détournement seront surtout présents après l'octroi de la licence. Un détournement peut survenir au cours du transfert des armes, une fois que la livraison du matériel est effectuée, ou même plusieurs années après. Dès lors, les effets d'une politique de contrôle à l'étape de la licence

et les restrictions imposées dans les documents à l'exportation resteront limités si d'autres mesures ne sont pas prises afin de s'assurer que les armes sont arrivées à leur destination finale et qu'elles sont utilisées conformément aux engagements pris lors de l'octroi de la licence (étapes 2 et 3 des transferts d'armement). Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il a été décidé d'exporter vers des destinations sensibles.

Des mesures permettant de contrôler la bonne arrivée du matériel et son utilisation en conformité avec les conditions d'utilisation finale seraient d'une aide précieuse pour évaluer si les décisions qui ont été prises sont bonnes. Toutefois, ces contrôles ne devraient pas affaiblir les évaluations pendant l'étape d'octroi des licences. Tous ces outils devraient se compléter et être effectués de la manière la plus efficace possible.

Le certificat de vérification des livraisons

Plusieurs États disposent d'un système qui leur permet d'exiger du destinataire final qu'il s'engage à fournir, après la livraison, les documents douaniers qui attestent que la cargaison a atteint la destination déclarée et autorisée dans les documents d'exportation et d'utilisateur final. C'est ce qu'on appelle le certificat de vérification des livraisons (CVL). Ce système permet ainsi de vérifier si les armes ont été détournées en chemin.

La **Belgique** est parmi les pays qui exigent systématiquement des « preuves d'arrivée à destination » et ce, avec un relatif succès. L'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 1993 prévoit ainsi que « Après chaque expédition de marchandises couvertes par une licence d'exportateur, l'exportateur devra fournir, dans un délai de trois mois, au Service des licences, la preuve de leur arrivée au pays de destination autorisé et de leur mise en consommation par l'importateur. Cette preuve est faite, soit par le document délivré par l'Administration des douanes du pays importateur établissant que les marchandises exportées ont été déclarées pour la consommation, soit par tout autre document établissant la prise en charge directe de ces marchandises par l'autorité qualifiée du pays importateur, ou par tout opérateur mandaté par elle »⁶⁴. Ajoutons que les plans de route précisant

64. Arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'exportation, l'importation et le transit d'armes, de munitions et de matériel

les escales et les ports de destination finale doivent être présentés aux autorités douanières avant tout départ d'une cargaison (art. 10.1 et 2).

À cet effet, les autorités peuvent accepter ou non le transporteur si jamais celui-ci posait un problème. C'est par exemple le cas pour le transport des matières dangereuses dont font partie les munitions. Dans ce sens, il serait souhaitable que les transporteurs soient enregistrés à l'avance auprès des autorités et reconnus pour pouvoir transporter de l'armement.

Aussi bien la **Région wallonne** que la **Région de Bruxelles-Capitale** exigent systématiquement que l'arrivée à destination de l'équipement livré leur soit confirmée par l'envoi des copies des documents officiels émis par les services douaniers du pays de destination⁶⁵. La Région wallonne estime recevoir entre 60 à 70% de ces justificatifs, tandis que la Région de Bruxelles-Capitale estime le taux de retour à 80-85%. Ces chiffres sont largement supérieurs à la moyenne européenne (estimée à 10-15%)⁶⁶. Quant à la **Région flamande**, elle ne demande plus ces « preuves d'arrivée à destination ».

Bien que la pratique d'exiger des CVL semble installée en Wallonie et en Région bruxelloise, il faut noter les difficultés que rencontrent les administrations belges pour obtenir ces documents. Le délai des trois mois requis par la loi belge apparaît impossible à tenir. Dans la pratique, ce délai atteint souvent l'année et demi après l'exportation réelle et de nombreux rappels des administrations auprès des sociétés exportatrices sont nécessaires. De leur côté, celles-ci rencontrent des difficultés à contraindre le destinataire final à leur fournir la preuve car ce système n'est non seulement pas obligatoire dans les pays tiers, mais il n'existe pas au niveau régional ni global. Toutefois, des pressions peuvent être exercées par l'administration lors d'une prochaine demande de licence du même exportateur. Le nombre d'États exigeant ce document étant si réduit, la **Belgique fait figure d'exception** et dans ces conditions, il est difficile pour elle d'appliquer de véritables sanctions.

devant servir spécifiquement à un usage militaire et de la technologie y afférente, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2003, art. 7.

65. Les preuves d'arrivée à destination ne sont pas demandées en cas de transferts intra-communautaires.

66. I. Berkol, « Armes à feu : le Protocole de l'ONU dans la réglementation européenne », Les rapports du GRIP (HS), 2006, p. 15, voir également pages 19-20 pour le CVL. Disponible sur http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2006/2006_hs1.pdf

Pourtant, exiger de tels documents contribue à décourager et à détecter les détournements des biens exportés au cours de leur transfert. Le Guide d'utilisation du Code de conduite européen stipule ainsi que « les certificats de vérification de la livraison sont un outil particulièrement utile pour prévenir le détournement »⁶⁷. Mais pour qu'il soit efficace, ce système devrait être généralisé et harmonisé entre les États. Or, suivre cette recommandation n'est en rien obligatoire ; au contraire, le même texte classait le CVL comme élément qui *pourrait* figurer sur un CUF⁶⁸. Il en résulte des pratiques qui diffèrent d'un pays européen à l'autre. En réalité, l'harmonisation de ces pratiques au niveau européen, exigeant des refus de licence vers des destinations qui ont eu des manquements envers un des pays membres de l'UE pourrait avoir un impact réel sur le terrain via un échange d'information effectif et systématique.

Si d'autres pays comme l'**Italie** et la **Bulgarie** exigent toujours des CVL, un grand nombre de pays européens n'en demandent généralement pas. C'est le cas de la **Suède** dont la législation nationale ne prévoit pas de vérification de la livraison. Cependant, ce pays scandinave se réserve le droit de vérifier la livraison pour des cas spécifiques tels que le transfert d'équipements particulièrement sensibles comme les lance-missiles portatifs de défense aérienne (MANPADS).

De leur côté, les **Pays-Bas** exigent « parfois » des certificats de vérification de la livraison. Par ailleurs, lorsque certains pays ne sont pas coopératifs pour fournir les CVL et que certains exportateurs se plaignent du coût que représente cette opération, il semblerait que le corps administratif hollandais chargé des licences d'exportation (*Centrale Dienst voor de In- en Uitvoer*) abandonne souvent cette obligation de renvoyer un CVL⁶⁹.

En **Autriche**, la décision d'inclure une clause de vérification de la livraison est laissée à la discrétion du ministre compétent, l'obligation d'un CVL n'étant pas explicitée dans la loi. Cependant, il s'agirait plutôt de l'exception que de la règle. Un CVL serait utilisé lorsqu'un doute subsiste

67. Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements, *op.cit.*, par.2.3.1.

68. Voir la section sur les CUF concernant le Guide d'utilisation du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements.

69. Informations obtenues par un membre de « Campagne tegen Wapenhandel », courriers échangés le 10 février 2009.

quant à un détournement ou lorsqu'il s'agit d'une destination sensible⁷⁰.

Notons encore que la **Bulgarie** est un des pays européens qui va le plus loin en matière de contrôle de la livraison. Non seulement elle exige des CVL pour tout transfert, mais elle a également prévu dans sa loi la possibilité d'exiger de l'exportateur d'inclure une clause autorisant la vérification physique de la livraison par les autorités bulgares après l'envoi⁷¹. Toutefois, l'inclusion d'une telle clause est laissée à la discrétion des autorités compétentes pour l'octroi des licences et il semblerait que ces inspections soient plutôt rares en raison d'un manque de capacités et de ressources.

L'**Estonie** dispose d'un système relativement exigeant en matière de contrôle des livraisons et de l'utilisation finale⁷². C'est la Commission de contrôle de l'exportation, l'importation et le transit des produits stratégiques qui délivre les CVL et contrôle les clauses de non-réexportation et l'utilisation finale⁷³. L'importateur devra assurer :

- le stockage à l'adresse stipulée dans les documents ;
- que le matériel soit utilisé à des fins stipulées dans le CUF ;
- que le matériel ne soit pas détourné, réexporté ou transbordé sans l'autorisation de la Commission ;
- que la Commission, via des agences qu'elle choisirait, puisse vérifier si l'utilisation du matériel se fait en conformité avec le but initial.

De même, la **Lituanie** applique un système de contrôle des livraisons via l'Agence de développement lituanienne qui délivre et contrôle les CVL ainsi qu'un système de contrôle de l'utilisation via le Comité de produits stratégiques⁷⁴.

Plusieurs pays non européens exigent des CVL, tels que les États-Unis, le Canada ou encore Hong Kong⁷⁵. Rappelons cependant le constat du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur le TCA

qui a établi que seulement une soixantaine d'États ont des législations sur les transferts d'armes, ce qui limite de telles pratiques à un nombre restreints d'États tiers.

Le contrôle des CVL peut être effectué d'une part via le circuit de l'exportateur et de l'importateur, et d'autre part, via le circuit officiel avec l'État importateur qui transmet le CVL à l'État exportateur. Celui-ci peut alors comparer les deux circuits (voir organigramme). Cette double vérification permet de s'assurer de la véracité de l'importation puisqu'il s'agit en général d'une photocopie du document de douane. Certains pays comme la Bulgarie et l'Italie demandent la vérification par les services consulaires dans les pays de destination. Cependant, il n'est pas certain que l'assistance des services diplomatiques puisse être effectuée d'une manière consistante et systématique. Il serait souhaitable que les vérifications soient effectuées par des personnes spécialisées et entraînées pour de telles tâches.

Néanmoins, les certificats de vérification de la livraison n'offrent pas de protection contre de possibles détournements des armes après la livraison. C'est pourquoi un contrôle de l'utilisation finale doit également être envisagé.

Organismes de vérification et d'inspection

La vérification de la preuve d'arrivée peut être effectuée via des organismes de contrôle spécialisés qui opèrent sur le circuit commercial dans le monde entier en vue de vérifier la qualité et la quantité et toute sorte d'autres paramètres en relation avec la transaction commerciale à la demande de l'acheteur et/ou du vendeur. Par exemple, la Société générale de surveillance (SGS), basée à Genève, a plus de 120 bureaux dans différents pays du monde en vue de fournir des services de vérification et d'inspection à la destination et/ou au moment d'expédition des produits et de procéder à des arbitrages en cas de litige⁷⁶.

70. Informations obtenues par un membre d'Amnesty Autriche, courrier datant du 7 février 2009.

71. Saferworld, *Bulgaria's arms transfer control system at EU accession: an analysis*, February 2007.

72. Regulation N°. 281 of the Government of the Republic of Estonia, du 28 septembre 1999 : Procedure for import, export and transit of strategic goods.

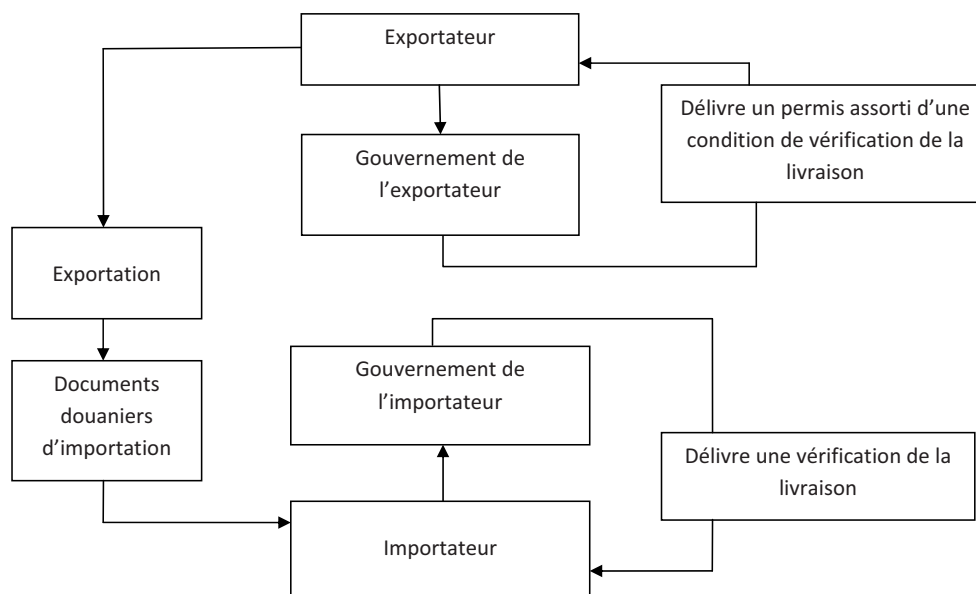
73. Paragraphe 10 de la Réglementation n° 281.

74. Regulations of control of strategic goods, Regulation No. 421, 16 décembre 1997.

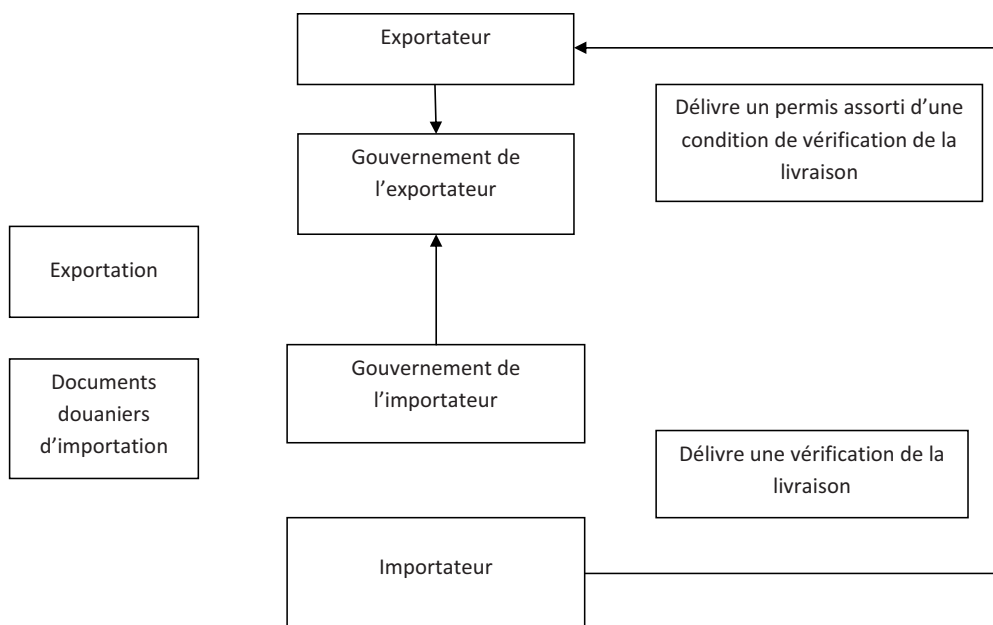
75. Voir en annexe des exemples de Certificats de vérification de la livraison.

76. La SGS travaille déjà pour l'UE dans le cadre du traçage des aides octroyées à des pays tiers, et selon le responsable que nous avons rencontré à Genève, le taux de traçage atteint 99,5%. La SGS vérifie également la capacité des organisations de la société civile dans des pays tiers pour les projets financés par l'UE et propose des solutions en cas d'insuffisance.

Le processus de la vérification des livraisons



1. L'autorité nationale de l'exportateur délivre à l'exportateur une licence d'exportation avec la condition de vérification de la livraison.
2. L'exportateur expédie le matériel à l'importateur.
3. L'importateur procède à l'importation.
4. L'importateur fournit les documents douaniers à l'autorité nationale de l'importateur.
5. L'autorité nationale de l'importateur délivre le CVL à l'importateur.



6. L'importateur envoie le CVL à l'exportateur.
7. L'autorité nationale de l'importateur envoie une copie du CVL à l'autorité nationale de l'exportateur.
8. L'exportateur envoie le CVL à l'autorité nationale de l'exportateur.
9. L'autorité nationale de l'exportateur compare les deux documents.

COTECNA, également basé à Genève, ou LLOYD'S à Londres effectuent également des contrôles similaires⁷⁷. Toutefois, ces organismes ne sont pas habilités à contrôler de l'armement mais seraient disposés à le faire si les États le leur demandaient dans un cadre officiel. La FN Herstal, par exemple, a confirmé avoir déjà travaillé avec le SGS à la demande de certains de ses clients pour certains types d'armes.

Par ailleurs, pour le transport des matières dangereuses, les organismes de contrôle agréés par les autorités⁷⁸ vérifient systématiquement la conformité des emballages pour le transport et le stockage, délivrent des certificats d'approbation et peuvent procéder à des contrôles lors de leur fabrication. Ces organismes fonctionnent dans le cadre des réglementations modèles de l'ONU sur le transport des matières dangereuses établies par le Comité d'experts de l'ONU⁷⁹.

Les gouvernements devraient explorer les possibilités de travailler avec de telles organisations pour le contrôle des opérations de vérification de livraison ainsi que la conformité du matériel au moment de l'exportation et aux points de transit éventuel. La comparaison croisée des informations permettrait de détecter d'une manière proactive un détournement lors du transport. Ces organismes peuvent aussi collaborer dans le monitoring de l'utilisation ainsi que la vérification du certificat d'utilisateur final. Le coût de tels contrôles est payé par les clients et/ou les vendeurs moyennant un certain pourcentage de la valeur de l'envoi (ce qui est le cas pour la SGS qui demande entre 0,4 et 1%) et pourrait être plafonné dans certains cas (par exemple 300 Euros maximum dans le cas du transport des matières dangereuses). Si l'on considère que de tels contrôles auront un effet positif sur l'impact de la prolifération des armes sur les budgets de la sécurité et du développement, une telle approche s'avèrerait en fin de compte avantageuse.

77. Voir la Note d'analyse du GRIP, Holger Anders, « *Feasibility of a SALW Tracing Agency in Germany* », juin 2004 : http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2004/NA_2004-06_EN_H-ANDERS.pdf

78. L'Institut Belge de l'Emballage (IBE) en Belgique. Voir la Note d'analyse du GRIP, I. Berkol et C. Gramizzi, « *Le transport des matières dangereuses : un exemple concret de traçabilité* », juin 2004 : <http://www.grip.org/bdg/g4542.htm>

79. Il s'agit du Comité d'experts en matière de transport de matières dangereuses du Conseil économique et social des Nations unies : « *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods* », *UN Model Regulation* ref. ST/SG/AC10/1/rev.12, 15th version révisée, octobre 2007, Genève et New York.

Le contrôle de l'utilisation finale

Bien que la plupart des États requièrent toujours un CUF ou un document assimilé par lequel le destinataire final s'engage à ne pas réexporter le matériel acheté et à l'utiliser pour un usage précis et défini, très peu d'entre eux procèdent à un contrôle du respect de ces engagements une fois que l'exportation a eu lieu. Pourtant, les armes peuvent encore être détournées une fois qu'elles ont atteint leur destination autorisée.

Cette mesure devrait être un élément indispensable des régimes de contrôle des transferts d'armes. Non seulement ce contrôle permet de découvrir tout détournement qui se serait produit après la livraison, mais il permet également d'en prévenir d'autres en identifiant les pays à risque et en informant les autres États. Par ailleurs, lorsque le contrôle de l'utilisation finale est posé comme condition préalable dans une licence d'exportation, cette mesure peut exercer un effet dissuasif important sur des transgresseurs potentiels. Ceux-ci seront moins tentés de violer les restrictions si la probabilité d'être pris est importante, ou au moins existante.

Actuellement, seul un petit nombre d'États européens prévoit un contrôle de l'utilisation finale. La **Suède** et le **Royaume-Uni** figurent parmi ces pays. Les autorités suédoises responsables des exportations peuvent ainsi exiger l'inclusion d'une clause dans les CUF par laquelle le destinataire des équipements s'engage à permettre des inspections « sur site » par les autorités suédoises afin de vérifier la conformité de l'utilisation finale des équipements avec les engagements pris dans le CUF. Toutefois, ce contrôle n'est pas systématique, en raison notamment d'un manque de capacités des ressources. De son côté, le Royaume-Uni conduit également des contrôles du matériel exporté après la livraison, mais au cas-par-cas, et lorsqu'il est jugé que cela apportera une valeur ajoutée⁸⁰. Le gouvernement anglais considère néanmoins que ce n'est ni utile ni pratique de contrôler l'utilisation finale de tous les biens stratégiques exportés depuis le Royaume-Uni tout au long de leur durée de leur vie.

La **Belgique** quant à elle n'effectue aucun contrôle de l'utilisation pour voir si elle est en conformité avec le CUF après la livraison des armes. Elle ne dispose d'aucune politique en la matière.

80. UK implementation and support for the UN Programme of action on SALW, 2008, p.16.

De nombreux États évoquent le coût que représenteraient de tels contrôles. Pourtant, l'objectif d'une telle mesure ne doit pas être de contrôler l'utilisation finale de toutes les exportations d'armes, mais plutôt de se donner la possibilité de **contrôler périodiquement et selon une approche sélective certaines exportations**, en accordant une attention particulière aux cas présentant de sérieux risques de détournement. Pour identifier ces derniers, des critères communs ou des facteurs de risque pourraient être définis afin de développer, au minimum, une politique commune de contrôle de l'utilisation finale des matériels sensibles ou d'exportations sensibles. Les États membres de l'UE pourraient s'inspirer du modèle américain pour définir ces critères⁸¹. Les organismes de contrôle indépendants cités plus haut peuvent également être utilisés pour le monitoring de l'usage des armes. En tout cas, les États membres devraient adopter un mécanisme de partage d'information incluant les États-Unis et les pays de l'OTAN.

Contrôles par les gouvernements

Actuellement un petit nombre d'États se sont organisés pour effectuer le contrôle de l'utilisation finale par leurs propres moyens. Un des organismes de contrôle à cet effet est la « *Defense Threat Reduction Agency* »⁸² qui travaille pour le Département de défense américain (DoD) et procède à des inspections sur site dans le but de diminuer le risque de prolifération des armes de destructions massives et de certaines munitions et explosives de haute intensité telles que les missiles. Les inspecteurs de l'organisation vont constater à l'improviste que les armes sont bien dans les stocks de l'utilisateur final.

3.2.3. Le contrôle des transferts des capacités de production

Un problème important est le contrôle des transferts de capacités de production d'armement militaire. Les destinations de ce type de machines sont en général des pays qui n'ont pas de mécanismes de contrôle qui puissent assurer le suivi effectif de l'équipement militaire parce qu'il n'y a pas d'enregistrement et gestion de stock adéquats, et les mesures de vérification sont insuffisantes.

Le Code de conduite de l'UE ne prévoit pas de critères spécifiques sur les transferts de technologie militaires qui sont considérés comme s'il s'agissait d'exportations classiques d'armes en tant que produit fini.

L'acquisition d'équipements, sous licence ou en vente directe, permet à l'État la fabrication potentiellement non limitée d'armes et de munitions pendant des dizaines d'années. Durant cette longue période, dans la plupart des pays tiers, le risque de contact avec une zone de conflit est grand, et il n'y a pas de contrôle possible sur l'exportation et la revente de la production, ni sur son utilisation. Les risques de voir le matériel produit utilisé dans le cadre de violations des droits humains ou de conflits sont relativement importants, même si au moment de l'exportation la situation dans le pays récipiendaire permet la vente de produits finis et prêts à l'utilisation.

Quelques exemples de vente de capacité de production

En effet, il est infiniment moins risqué de vendre une quantité déterminée de munitions que de donner la capacité de produire cette même quantité pendant des dizaines d'années. Les considérations ne peuvent pas être les mêmes dans les deux cas. Il faudrait donc des critères supplémentaires considérant la production à long terme par rapport à une vente de matériel dont l'usage serait à court terme. Or, actuellement, les critères de la Position commune (Code de conduite) sur les transferts d'armes ne prévoient pas explicitement cette différence. L'exemple de vente de machine de munitions de la Région wallonne vers la Tanzanie en 2004-2005, et qui a été annulée, est assez parlant⁸³. Le gouvernement wallon, après avoir autorisé la vente en un premier temps, a finalement retiré la licence après l'expertise effectuée sur place qui a montré que les conditions de sécurité des munitions qui seraient produites n'étaient pas suffisantes pour prévenir le détournement. De plus, la porosité des frontières dans un pays qui est en contact direct avec des zones de conflit ne permettait pas d'assurer les conditions d'utilisation finale.

81. Voir la section suivante.

82. Voir DTRA sur : <http://www.dtra.mil/index.cfm>

83. Voir la Note d'Analyse du GRIP, Holger Anders, *Export controls on production capacities for military equipment : strengthening the EU approach*, juillet 2005: <http://www.grip.org/bdg/g4580.html>

La Belgique a également connu un exemple de l'impossibilité de contrôler la production sous licence : il s'agit de l'instauration d'une usine de production de munitions au Kenya, à Eldoret, au milieu des années 90. Autorisée grâce à la garantie personnelle du président de l'époque Daniel Arap Moi pour le respect des conditions d'utilisation finale dont, notamment, la non-exportation de la production, l'usine d'Eldoret n'a jamais pu être visitée par les autorités belges malgré leur demande via leur attaché militaire à Nairobi. Le gouvernement kenyan s'est également opposé à une inspection de son usine par des experts de l'ONU enquêtant sur des transferts de matériel militaire à des insurgés rwandais dans le cadre de la Commission Rwanda de l'ONU. À ce jour, malgré de nombreuses allégations d'exportations vers les théâtres de conflit de la région des Grands Lacs, la production de cette usine et l'utilisation qui en est faite reste un mystère.

Le 24 février dernier, lors d'une conférence de presse, Jorammo (*Jordan Ammunition Manufacturing Services Company*) a annoncé un contrat de 43 millions de USD avec les forces armées jordaniennes⁸⁴. Jorammo a été établi début 2008 comme « *joint venture* » entre MECAR Belgique, DMV Holdings USA et le Bureau de développement et de *design* du roi Abdallah II (KADDB)⁸⁵. Il compte être un des plus grand fabricants de munitions militaires et civiles pour ALPC au Proche-Orient et en Afrique. Toutefois, l'accord du transfert de technologie de la Belgique vers la Jordanie n'a pas encore été donné. Il paraît évident que la production de cette usine ne pourrait entrer dans le cadre des clauses de non-réexportation de la technologie fournie par l'Europe et les États-Unis. Même si les critères actuels du Code de conduite ont permis d'autoriser l'installation d'une telle usine en Jordanie, l'absence des critères spécifiques avec des considérations à long terme a joué un rôle sur la décision politique.

Il restera à vérifier dans le temps si l'autorisation éventuelle d'une telle capacité de production à long terme, dans une région qui est au cœur des conflits et accessibles aux destinations asiatiques

explosives, concorde avec la politique actuelle et à venir de l'UE et de la Belgique. En tout cas, l'expérience précitée de la réexportation des P90 vers des armuriers européens qui, à l'origine, étaient destinés à la garde rapprochée du roi Abdallah ne fut pas encourageante.

Recommandations

Quelles peuvent être les solutions acceptables par les pays exportateurs ? Par exemple, depuis plusieurs années déjà l'Allemagne n'exporte plus de capacité de production à des pays tiers et limite la destination d'équipements militaires aux seuls pays de l'OTAN et pays équivalents⁸⁶.

Ceci montre la nécessité d'introduire de nouveaux critères sur les transferts de technologie et l'importance d'échanger d'information avec les autres pays membres avant de prendre de telles décisions. Même si le paragraphe 3.3.3 du Guide d'utilisation recommande de poser plusieurs questions dans le sens de considérations strictes, dans la pratique et au niveau politique on constate des insuffisances. Une harmonisation des pratiques au niveau de l'UE avec l'obligation de consulter les États membres s'avère donc indispensable.

Par ailleurs, les États membres pourraient essayer d'introduire de nouveaux critères dans la Position commune sur les exportations d'armes afin de prévenir l'exportation d'équipements militaires vers des destinations préoccupantes. En tout cas, vu la difficulté de contrôler le sort de la production dans le pays récipiendaire, il faudrait définir des conditions strictes de suivi qui permettrait à l'État d'origine d'être au courant de ce qui se passe.

3.3. Implications de la Directive européenne simplifiant les transferts intracommunautaires sur le contrôle du commerce des armes européen

Comme nous venons de le voir, actuellement, chaque État membre évalue ses demandes de licence individuellement, en tenant compte généralement de la nature du produit, du pays de destination, du pays de destination finale et de l'utilisation finale,

84. « JORAMMO announces its awarding of a \$43M contract by Jordan armed force », AME Info - ME Company Newswire, 24 février 2009.

85. « Jordan establishes ammunition capability », Jane's Information Group, 24 février 2009.

86. Voir la Note d'analyse du GRIP, Holger Anders, « L'exportation de matériel de production des munitions : les pratiques de la Belgique, de la France et de l'Allemagne », 26 mai 2005 : http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=430&titre=page=NA_2005-05-26_FR_H-ANDERS

et en évaluant les risques liés à l'exportation au regard de plusieurs critères définis par la Position commune de l'UE sur les exportations d'armements. Nous avons également vu que les transferts intracommunautaires et les exportations extracommunautaires d'armements étaient soumis aux mêmes procédures d'octroi des licences bien que, en pratique, les États membres de l'UE recourent à des procédures privilégiées pour les transferts vers des pays de l'UE et des pays de l'OTAN⁸⁷.

La Commission européenne, qui juge ce système trop fragmenté, souhaite aujourd'hui harmoniser et simplifier les conditions d'octroi de licences pour les transferts intracommunautaires de produits de défense. Parmi une série de propositions⁸⁸ visant à lever les obstacles à la compétitivité des industries européennes de l'armement, introduites en 2007, elle a notamment soumis une proposition de Directive qui tend à simplifier les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté⁸⁹.

Dans le système d'octroi des licences envisagé par la Commission européenne, le régime actuel des licences individuelles serait remplacé par un système comportant 3 types de licences : des licences générales, des licences globales et des licences individuelles, ces dernières devenant l'exception plutôt que la règle (art. 5-7). La Directive laisse par ailleurs aux États membres le soin de déterminer toutes les conditions des licences de transfert, y compris d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu notamment des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabi-

lité (art. 4, §6). Le texte précise également que les États membres ont la possibilité de demander des garanties d'utilisation finale, y compris des certificats d'utilisateur final (art. 4, §6)⁹⁰. Les fournisseurs de produits liés à la défense seraient chargés d'informer les destinataires des conditions dont sont assorties les licences de transfert concernant l'exportation (art. 8). Une procédure de certification des entreprises est également prévue par la Directive afin d'installer la confiance entre les États membres (art. 9).

Le système de contrôle des transferts d'armements est loin d'être parfait. Pourtant, cette proposition de Directive pourrait avoir des conséquences négatives sur le régime de contrôle actuel des transferts d'armements au sein de l'UE.

Premièrement, la plupart des produits liés à la défense seront transférés sous licences générales ou globales, l'objectif de la Directive européenne étant d'instaurer la confiance entre les États et de faciliter le processus des transferts en diminuant le coût que représentent les systèmes d'octroi des licences actuels. Or, en ayant recours à ce type de licence, les États membres ne disposeront plus de la possibilité de contrôler les destinations individuelles des produits liés à la défense⁹¹. Et même si la possibilité d'inclure des CUF est laissée aux États membres, leur utilisation est difficilement concevable dans le cadre de ces types de licences. Le contrôle de la destination finale et de l'utilisation finale s'en verrait donc affaibli. Notons également que la Directive ne prévoit pas de dispositions pour la vérification de l'utilisation finale après la livraison.

Deuxièmement, si la Directive prévoit la possibilité d'inclure des conditions à la réexportation ultérieure vers des pays tiers, telle que l'interdiction pure et simple d'exporter vers un pays en particulier, nombreux sont ceux qui craignent que l'État membre à l'origine du transfert préfère céder « la possibilité de contrôle de la réexportation à l'État membre exportateur en bout de chaîne »⁹². En outre,

87. Voir la section sur le certificat international d'importation.

88. Le 5 décembre 2007, la Commission européenne a présenté le « Paquet défense », composé d'une communication cadre fixant une stratégie pour l'industrie européenne de l'armement, et de deux propositions de directives : l'une relative à la simplification des transferts d'armes dans l'espace communautaire, l'autre relative à la passation des marchés publics de la défense. Le processus d'adoption de ces directives est en cours. Le Parlement européen a adopté le projet de la première directive le 16 décembre 2008 et la seconde le 14 janvier 2009.

89. Voir le texte tel qu'adopté dans la Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 décembre 2008 en vue de l'adoption de la directive 2009/.../CE du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Disponible sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2008-0603&language=FR#BKMD-29>

90. Cette clause a été ajoutée suite aux avis rendus par la Commission des affaires étrangères et la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

91. Les transferts intracommunautaires ne seront plus individuellement traçables. Jusqu'à présent à chaque transfert correspondait un CII bien défini.

92. Mampaey Luc, « L'impact de la proposition de directive simplifiant les conditions des transferts intracommunautaires d'armements », Note d'analyse du GRIP, 2 juin 2008. Disponible sur http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANA-LYSE/2008/NA_2008-06-02_FR_L-MAMPAEY.pdf

le principe des licences globales ou générales soulève la crainte qu'une entreprise peu scrupuleuse, qui jugerait trop restrictive l'interprétation de la Position commune par son gouvernement, profite du système pour expédier d'abord le matériel vers une filiale (ou un intermédiaire) située dans un État membre plus conciliant, la filiale se chargeant ensuite de l'exportation vers le pays tiers.

Et enfin, la transparence et la possibilité d'un contrôle public et parlementaire sur le commerce des armes demeurent incertaines. En effet, selon le projet de la Directive, c'est sur les entreprises que repose l'obligation de tenir des registres détaillés de leurs transferts pour une période au moins égale à celle prévue dans la législation nationale en vigueur dans l'État membre concerné (art. 8 §4), et non pas sur les autorités compétentes pour l'octroi des licences. Celles-ci doivent garantir et contrôler régulièrement que les fournisseurs tiennent ces registres (art. 8 §3). Elles peuvent demander à consulter les registres mais la Directive n'en prévoit pas l'obligation, ni l'obligation de centraliser au moins une fois par an les données de ces registres. Par conséquent, ces transferts intracommunautaires risquent de perdre toute visibilité et d'échapper au contrôle parlementaire. En outre, la Directive ne dit pas non plus si les données relatives aux transactions intracommunautaires continueront à être rendues publiques dans les rapports annuels du COARM, comme cela se fait actuellement.

Néanmoins, nous devons ajouter que le texte tel qu'adopté le 16 décembre 2008 prévoit que les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de la Directive. Les sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives⁹³. Cette disposition a été ajoutée suite au rapport sur la proposition de directive.

En conclusion, cette Directive laisse trop la possibilité aux États membres d'interpréter la politique à mener. Or, les pays européens n'appliquent pas encore une véritable politique commune en matière de contrôle des exportations d'armes malgré la récente adoption de la Position commune. L'interprétation des critères varie d'un pays à l'autre, certains ayant une lecture moins stricte que d'autres. De plus, un certain flou entoure encore la pratique à adopter en matière de réexportation ou de certificat de vérification de la livraison, deux éléments essentiels au régime de contrôle des exportations d'armes. La nouvelle Directive risque de réduire les contrôles actuels à leur plus petit dénominateur commun.

93. Cette disposition a été ajoutée suite au « Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté », A6-0410/2008, 15 octobre 2008.

4. Pour des contrôles renforcés : des bonnes pratiques

4.1. Contrôle de l'utilisation finale : le programme américain Blue Lantern

La législation américaine exige du gouvernement américain non seulement qu'il approuve les ventes d'armes mais qu'il soit également responsable du contrôle de l'utilisation finale des armes exportées. Les États-Unis ont ainsi développé plusieurs programmes de contrôle de l'utilisation finale, impliquant différents Départements du gouvernement américain. Parmi ceux-ci, le **programme « Lanterne Bleue »**, conduit par le Département d'État américain, représente un système de contrôle de l'utilisation finale très complet.

Le programme « Lanterne Bleue » concerne le contrôle de l'utilisation finale des exportations commerciales d'articles et de services liés à la défense, et de données techniques soumises à une procédure de licence ou autres autorisations selon la section 38 de l'*Arms Export Control Act*. Ce programme est géré par la Direction des contrôles du commerce de défense (*Directorate of Defense Trade Controls*)⁹⁴ au sein du Département d'État américain.

Les contrôles de l'utilisation finale « Lanterne Bleue » impliquent des vérifications avant et après l'exportation. Celles-ci ont pour objectif de vérifier la légitimité d'une transaction et de fournir ensuite l'assurance que le récipiendaire se conforme aux obligations imposées par le gouvernement américain concernant l'utilisation, le transfert et la sécurité, et que le matériel exporté est bien utilisé aux fins pour lesquelles il a été fourni. Ces contrôles peuvent aller d'un simple contact oral ou écrit pour vérifier la bonne foi d'une transaction, à une inspection physique sur place. Différents niveaux de complexité et de priorité sont assignés à chaque type de contrôle de l'utilisation finale, niveau qui déterminera le contrôle à mener.

Les vérifications ne sont pas conduites par hasard mais elles résultent d'un processus de sélection visant à identifier les transactions susceptibles de détournement ou de mauvaise utilisation⁹⁵. Le

gouvernement américain a développé à cette fin des critères auxquels doivent se reporter les agents lorsqu'ils évaluent les demandes de licence. Les éléments auxquels ils doivent prêter attention sont entre autres :

- des parties prenantes non familières,
- des routes inhabituelles,
- des destinations connues pour avoir un passé d'activité illégale ou des contrôles à l'exportation ou douaniers faibles,
- des articles qui ne sont pas connus pour être dans l'inventaire des forces armées du pays récipiendaire.

Les contrôles impliquent non seulement les agents du service « *Defense Trade Controls* » (DTC) en service aux États-Unis, mais également le personnel des ambassades ou consulats américains à l'étranger. Les requêtes leur sont envoyées par câble. Au sein de ces postes, des « *Blue Lantern Officers* » sont désignés pour conduire les contrôles demandés. Ils peuvent être les attachés aux affaires économiques, politiques ou commerciales, cela varie d'un poste diplomatique à l'autre. Cette tâche vient s'ajouter à leur travail journalier au sein du poste diplomatique. La coopération avec les Douanes américaines est également possible. En outre, le personnel chargé de mener des enquêtes Lanterne Bleue travaille avec des gouvernements étrangers.

Si l'on considère les résultats de l'année fiscale 2007, le programme « Lanterne Bleue » a initié 705 contrôles de l'utilisation finale, soit 15% de plus qu'en 2006 (613). Sur les 634 cas clôturés en 2007, 143 ont été qualifiés « défavorables », soit 23%. Les raisons pour les qualifier de « défavorables » sont diverses :

- l'identification incomplète de toutes les parties étrangères sur la demande de licence (19%) ;
- la violation des termes de la licence ou de l'accord (18%) ;
- la fiabilité douteuse des parties prenantes (13%) ;
- le stockage (10%) ;
- l'utilisateur final n'a pas commandé les produits figurant sur la licence (8%) ;
- une preuve de détournement ou de re-transfert non autorisé (7%) ;
- l'incapacité de l'utilisateur final de confirmer la réception ou la commande (6%) ;

94. Voir op.cit : <http://www.dtra.mil/index.cfm>

95. US Department of State, « *End-use monitoring of defense articles and defense services - Commercial exports FY 2007* », 9 février 2009.

- le refus de coopérer (6%) ;
- le courtage non autorisé (5%) ;
- une utilisation finale différente de celle déclarée sur la licence (3%) ;
- l'impossibilité de contacter ou de localiser une partie déclarée sur la licence (2%) ;
- exportation depuis les USA sans autorisation (2%)⁹⁶.

Comme nous pouvons le constater, ces contrôles permettent de lutter contre l'utilisation de documents d'exportation frauduleux, de mettre à jour des réseaux d'approvisionnement illégaux, de vérifier que les biens sont bien arrivés à destination finale ou encore qu'ils sont utilisés conformément à ce qui avait été déclaré au moment de la demande de licence. Ces informations permettent en outre d'avoir un aperçu de la fiabilité des entreprises et individus impliqués dans l'acquisition de produits liés à la défense.

Le gouvernement américain considère que le programme « Lanterne Bleue », initié en 1990, a renforcé l'efficacité des contrôles des exportations américaines. Le programme s'est avéré être un instrument utile dans ses efforts pour dissuader les détournements, pour faciliter la mise à jour de réseaux d'approvisionnement illégaux, pour aider le Département d'État à prendre des décisions quant aux demandes de licence et à assurer la conformité avec les obligations juridiques américaines⁹⁷.

Les contrôles de l'utilisation finale sont des éléments clés des efforts américains pour empêcher les exportations illégales de produits liés à la défense et les transferts de technologie non autorisés.

4.2. Vérification post-livraison : les inspections du Traité sur les forces conventionnelles en Europe

Le Traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE), adopté en 1990 et adapté à la situation géostratégique de l'Europe en 1999, est un accord de désarmement qui vise à instituer un équilibre des forces conventionnelles en Europe en limitant la quantité de certains types d'armements conventionnels qu'un pays peut détenir et déployer⁹⁸. Il prévoit pour cela la destruction ou le

retrait du continent européen de plusieurs dizaines de milliers de systèmes d'armements lourds.

Ce Traité est considéré comme l'un des régimes de contrôle des armes conventionnels les plus élaborés au monde, et c'est pourquoi nous souhaitons mettre en avant dans ce rapport un de ses apports significatifs : le système de vérification inédit qu'il a mis en place.

Dans son article XIV, le Traité FCE stipule que chaque État partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter, dans la zone d'application, des inspections afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du traité (vérifier le respect des limites numériques prévues par le Traité, observer le processus de réduction des équipements, et observer la certification et le reclassement des hélicoptères et des avions visés par le Traité).

Inspections

Un Protocole sur l'inspection, joint au Traité, détaille les procédures régissant la conduite des inspections. Ainsi, dans ce mécanisme, le nombre d'inspections est déterminé et chaque État partie dispose de quotas d'inspections (section II, §10). Les inspections sont conduites par des équipes composées de 9 inspecteurs et sont suivies sur place par une équipe d'accompagnement de l'État partie au Traité inspecté. En principe, c'est l'État partie inspecteur qui décide la durée et le lieu de l'inspection (§8). Cependant, la période dans le pays d'une équipe d'inspection ne dépasse pas un total de 10 jours et la durée d'inspection ne peut dépasser 48 heures pour un site déclaré et pas plus de 24 heures pour une zone spécifiée⁹⁹ (§17 et 18). Chaque État partie est tenu de faciliter la conduite des inspections menées en vertu du Pro-

membres en 1992 avec l'accession au FCE des 8 Républiques de l'ex-URSS ayant des territoires dans la zone d'application du traité. Le traité sera ensuite adapté en 1999 lors du sommet de l'OSCE à Istanbul afin d'abandonner le concept originel de bipolarité et d'ouvrir le régime du FCE aux autres pays européens. Un Accord sur l'adaptation du traité FCE est signé, auquel sont joints des engagements politiques. Néanmoins, face aux changements géostratégiques en Europe et au fait que seuls quatre pays ont ratifié le FCE adapté (la Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Ukraine), la Russie a suspendu unilatéralement la mise en œuvre du traité le 12 décembre 2007.

99. Un site déclaré est une installation ou un emplacement géographique délimité de manière précise qui contient un ou plusieurs objets de vérification ; une zone spécifiée est une zone située n'importe où sur le territoire d'un État partie dans la zone d'application, ne correspondant pas à un site susceptible d'être inspecté, dans laquelle une inspection par défiance est conduite.

96. *Ibidem*, p. 7.

97. *Ibidem*, p. 2.

98. Signé le 19 novembre 1990 à Paris par 22 États membres de l'OTAN et du Pacte de Varsovie, il passera à 30 États

tole, et ne doit pas avoir recours à des moyens de dissimulation pour entraver la vérification (art. XV). Par ailleurs, chaque État partie a le droit de conduire et a l'obligation d'accepter un nombre convenu d'inspections aériennes dans une zone d'application (art. XV §3).

Ce mécanisme de vérification et d'inspection est complété par des dispositions sur la notification et l'échange régulier d'informations, lesquelles s'effectuent par la voie écrite, à travers les canaux diplomatiques ou officiels qu'ils auront indiqués, y compris en particulier le réseau de communication de l'OSCE (art. XVII).

Ce Traité nous démontre qu'il est possible de mettre en place des équipes d'inspection d'équipements militaires si la volonté politique est présente. En 1990, ce sont en effet 30 États qui ont accepté de réduire leurs arsenaux d'armes conventionnelles et qui ont accepté que des inspections soient menées sur leur territoire, renonçant ainsi à une part de leur souveraineté nationale dans le domaine sensible de la défense. La sécurité et la stabilité de l'Europe étaient alors en jeu, et le Traité entendait

éliminer la capacité des deux parties de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure par des réductions vérifiables dans des catégories clés d'équipements conventionnels.

Le contrôle de l'utilisation finale des biens exportés répond en réalité aux mêmes objectifs que ceux évoqués ci-dessus : il s'agit de vérifier sur place des engagements pris, non plus en termes de réduction de la quantité des armements, mais en termes de l'utilisation qui sera faite des biens exportés et de leur « bonne arrivée » à destination, conformément à ce qui a été déclaré au moment de l'autorisation de l'exportation. L'objectif serait toujours le même : garantir la sécurité et la stabilité, mais dans ce cas à l'échelle mondiale en empêchant les détournements d'armements et en mettant à jour les réseaux d'acquisition illégaux.

Les procédures d'inspection établies par le traité FCE pourraient fournir les bases des inspections à mener dans le cadre du contrôle de l'utilisation finale si la volonté politique était présente.

5. Conclusions et recommandations

Même si l'étape concernant les évaluations pré-licence est une étape importante des transferts d'armes, les États membres de l'UE lui accordent une confiance beaucoup trop importante en comparaison des deux autres étapes qui sont le transfert physique et l'utilisation des armes, et donc un éventuel re-transfert des armes. Ces deux étapes sont très importantes car les risques de détournement vers des destinataires non-autorisés ne peuvent surgir que sur le terrain à partir de l'exportation physique des équipements. L'octroi des licences ne doit pas donner carte blanche aux acteurs impliqués pour la suite des transferts et la responsabilité des États exportateurs ne peut pas se résumer à la seule responsabilité commerciale (le bon fonctionnement de l'équipement). Les États ont la responsabilité d'assurer un contrôle effectif de ce qu'ils mettent sur le marché mondial par le biais de leurs transferts d'armements, et ce jusqu'à leur utilisation finale, à l'image de la responsabilité civile traditionnelle dans la société.

Cette responsabilité devrait être une responsabilité partagée entre l'État exportateur et l'État importateur et utilisateur dans le cadre d'un cycle de transfert complet de l'armement qui reprend les trois étapes susmentionnées. Pour compléter le tout, tous les États, via les institutions régionales (l'UE) et globales (l'ONU), devraient remplir leur part de responsabilité partagée en tant qu'observateurs et relever ce qui ne va pas afin d'assurer ensemble la sécurité des transferts et de l'utilisation de l'armement. En effet, les préambules de certains instruments internationaux soulignent bien que c'est aux États que revient en premier chef la responsabilité de contrôler les transferts d'armes et qu'ils doivent prendre toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale.

Sans compromettre les procédures actuelles, les gouvernements peuvent diminuer les risques de diversion et d'utilisation non désirée en reconnaissant que les contrôles post-livraison et de l'utilisation font partie à part entière du processus du contrôle des transferts et donc du processus d'autorisation/licence. Ils devraient donc élaborer des mécanismes de vérification permettant d'har-

moniser aux niveaux régional et global le régime de contrôle des transferts dans son entièreté.

Recommandations

Afin de compléter les étapes pour tout genre de transferts d'armes, les États pourraient décider :

- Que tout transfert soit effectué avec un CUF ;
- Qu'il y ait une clause de « non-réexportation sans consultation de l'État d'origine » (en cas de transfert vers un pays tiers même si le transfert est effectué au départ avec un CII) ;
- D'exiger un CVL incluant les détails des points de transit et de transbordement, et d'effectuer le cas échéant la vérification croisée des informations aux points d'exportation, d'importation et de transit ;
- D'assurer l'authentification des CUF et CVL ;
- D'assurer que le transport soit effectué par des agents reconnus et fiables ;
- D'établir des procédures de vérification post-livraison ;
- D'effectuer des contrôles de l'utilisation en cas de nécessité et vers des destinations reconnues comme étant « sensibles »¹⁰⁰ dans certaines régions en vue d'assurer la conformité aux conditions d'utilisation finale ;
- D'introduire dans les contrats de vente vers certaines destination le droit d'effectuer le monitoring de l'utilisation ;
- D'établir des procédures de sanction harmonisées et d'assurer leur application, à savoir par tous les États au niveau global sinon, au moins, dans le cadre d'une même région, et sans exception au niveau national (refuser la licence pour une même destination et/ou un même exportateur jusqu'à la mise en ordre de toutes les conditions) ;

100. Par exemple l'Irak. Actuellement, les États-Unis se préparent à vendre plus de 100 000 ALPC à l'armée irakienne (voir la Note d'analyse du GRIP, Bernard Adam, « Les exportations d'armes de la Wallonie dans le contexte belge, européen, mondial », p. 7 annexe, janvier 2009 : http://www.grip.org/fr/site/web/images/NOTES_ANALYSE/2009/NA_2009-01-15_FR_B-ADAM.pdf). Il conviendrait d'exiger au préalable une garantie de bon usage et un enregistrement international de toutes ces armes. En effet, plusieurs rapports du *Government Accountability Office* (GAO) ont montré les erreurs commises par l'armée américaine sur le manque de contrôle des armes fournies en Irak ainsi que les munitions stockées dans le pays, soulignant plusieurs centaines de milliers d'armes et de munitions éparpillées dans la région. Voir : <http://www.gao.gov/new.items/d07711.pdf> et <http://www.gao.gov/new.items/d07444.pdf>

- D'établir des critères supplémentaires pour des transferts de capacité de production et de s'abstenir de transférer ces équipements vers certaines régions tant que celles-ci sont reconnues comme étant « sensibles pour de telles capacités de production » même si ce n'est pas le cas pour des produits finis prêts à l'usage ;
- D'échanger systématiquement les informations sur tout problème qui serait survenu lors des transferts et effectuer des consultations avant d'octroyer des autorisations vers des destinations reconnues comme étant « sensibles » ;
- D'envisager d'utiliser des organismes de vérification et d'inspection, tels que la SGS ou COTECNA, là où les agents diplomatiques ne sont pas spécialisés à cet effet ou sont manquants ;
- De réévaluer le processus des transferts intra-communautaires au sein de l'UE à la suite de la nouvelle Directive simplifiant ces transferts afin d'assurer un contrôle effectif avec la participation de l'État d'origine en cas de re-transfert vers une destination extra-européenne.

Annexe I. Liste des pays pour lesquels un CII est requis



ANNEXE **DOCUMENT A PRODUIRE**

(Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux exportations vers le Grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas).

Destination	A lors de la demande de licence	B après exportation
Autriche Allemagne Chypre Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Malte Pologne Portugal Royaume-Uni Slovaquie Slovénie Suède Tchéquie	CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION OU NON TRANSFER CERTIFICATE OU COPIE D'UN CONTRAT POUR UNE DEMANDE ÉTATIQUE.	NEANT
Australie Andorre Canada Corée du Sud Hong Kong Japon Malaisie Norvège N. Zélande Singapour Turquie U.S.A.	CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION OU NON TRANSFER CERTIFICATE OU COPIE D'UN CONTRAT POUR UNE DEMANDE ÉTATIQUE.	CERTIFICAT DE VERIFICATION DE LIVRAISONS
Afrique du Sud Bosnie Croatie Islande Liechtenstein Macédoine Serbie Suisse	CERTIFICAT D'IMPORTATION	PHOTOCOPIE DU DOCUMENT DOUANIER D'IMPORTATION DU PAYS DE DESTINATION.
Autres pays	Attestation du destinataire établissant un lien entre celui-ci et son fournisseur, précisant les biens et/ou technologies concernés par la transaction (dénomination, quantité, valeur) et l'usage final qui en sera fait, dans laquelle celui- ci s'engage à communiquer à son fournisseur la preuve d'importation desdits biens et/ou technologies.	PHOTOCOPIE DU DOCUMENT DOUANIER D'IMPORTATION DU PAYS DE DESTINATION

Annexe II. Exemples de certificats de vérification de la livraison

APPLICATION FOR DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE (PLEASE PRINT OR TYPE DO NOT USE SHADED AREAS)		DEMANDE DE CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES LIVRAISONS (VEUILLEZ ÉCRIRE EN MAJUSCULES OU DACTYLOGRAPHIER NE RIEN ÉCRIRE DANS LES CASES OMBRAGÉES)		1. PAGE _____ of / de _____ 2. EXCOL Reference ID No. N° d'identification EXCOL
APPLICANT DEMANDEUR		EXPORTER (if different from applicant) EXPORTATEUR (si différent du demandeur)		
3. EICB File No. / N° de dossier DGCEI		4. GST No. / N° TPS		
5. Client Name / Nom du client		17. Client Name / Nom du client		
6. Address / Adresse		18. Address / Adresse		
7. City / Ville	8. Province	9. Country / Pays CANADA		21. Country / Pays
10. Postal Code Code postal	11. Telephone No. N° de téléphone ()	12. Facsimile Télécopieur ()	22. Postal Code Code postal	23. Telephone No. N° de téléphone ()
13. Contact Last Name / Nom de famille de la personne-ressource		25. Contact Last Name / Nom de famille de la personne-ressource		
14. Contact First Name / Prénom de la personne-ressource		26. Contact First Name / Prénom de la personne-ressource		
15. Contact Telephone No. N° de téléphone de la personne-ressource ()	16. Contact E-Mail Address Courriel de la personne-ressource		27. Contact Telephone No. N° de téléphone de la personne-ressource ()	28. Contact E-Mail Address Courriel de la personne-ressource
IMPORTER (if other than applicant) IMPORTATEUR (si différent du demandeur)		INTERNATIONAL IMPORT CERTIFICATE NO. N° DE CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMPORTATION		
29. EICB File No. / N° de dossier DGCEI		30. GST No. / N° TPS		
31. Name / Nom		43. Corresponding International Import Certificate No. (if applicable) N° de Certificat international d'importation correspondant (le cas échéant)		
32. Address / Adresse		44. Currency (select one) / Devise (cocher une option) ☐ CAD ☐ USD ☐ EUR ☐ GBP ☐ YEN		
33. City / Ville	34. Province/State / Province/état	35. Country / Pays		
36. Postal/Zip Code Code postal/Zip	37. Telephone No. N° de téléphone ()	38. Facsimile Télécopieur ()	45. ADDITIONAL INFORMATION ATTACHED RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EN PIÈCE JOINTE ☐ Yes / Oui ☐ No / Non Description of information / Description des renseignements	
39. Contact Last Name / Nom de famille de la personne-ressource				
40. Contact First Name / Prénom de la personne-ressource				
41. Contact Telephone No. N° de téléphone de la personne-ressource ()	42. Contact E-Mail Address Courriel de la personne-ressource			
46(i). Item 1 Description / Description du premier article		47(i). Quantity / Quantité		48(i). Total Value / Valeur totale
46(ii). Item 2 Description / Description du deuxième article		47(ii). Quantity / Quantité		48(ii). Total Value / Valeur totale
49. DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE TO BE SENT TO DEMANDE DE CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES LIVRAISONS À ENVOYER				
By / Par → ☐ Hold for Pickup Conservation pour le destinataire		☐ Mail Poste		
☐ DHL ☐ Fed-Ex ☐ Purolator ☐ UPS Express ☐ X-Press Post		☐ Facsimile Number Numéro de télécopieur ()		
		Account No. / N° de compte		
50. CERTIFICATION - The undersigned hereby declares that: 1. All information given in this form is true and correct to the best of my knowledge. 2. The applicant is a resident of Canada.				
CERTIFICATION - Je, soussigné, certifie que : 1. Tous les renseignements donnés dans cette formule sont exacts. 2. Le demandeur est un résident du Canada.				
Name (Please print) / Nom (En majuscules)		Signature		Date (yyyy-mm-dd) / (aaaa-mm-jj)

Annex C

THE GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION
Import and Export Ordinance, (Cap. 60)
Import and Export (Strategic Commodities) Regulations

DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE (DVC)

Application Receipt No. : 04D98746	Date of Issue : 25-MAR-2004
DVC No. : 123456	

The Director-General of Trade and Industry hereby certifies that the importer in Part (C) below has produced evidence that the commodities specified in Part (F) below have been imported into Hong Kong under the Import and Export Ordinance, Chapter 60 of the Laws of Hong Kong.

(A) HONG KONG IMPORT LICENCE NO(S).	(B) FOREIGN EXPORTING COUNTRY (PLACE)
IL87654321	UNITED STATES
(C) IMPORTER	(D) FOREIGN EXPORTER
Name and Address : BCD CO LTD ROOM 901, 267-275 DES VOEUX ROAD HONG KONG ISLAND HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION	Name and Address : XYZ CO LTD 1230 8TH STREET, WASHINGTON DC20036, UNITED STATES
(E) ARRIVAL DETAILS OF COMMODITIES	
Arrival Date : 15-MAR-2004	
Bill of Lading/Airway Bill No. : AWB12345678	
Vessel/Flight/Vehicle No. : BY AIR WT383	
(F) COMMODITIES	
Description	Quantity
1. XYZ A1234A XYZA PROCESSOR BOARD	1 set(s)
2. XYZ A234B XYZA INTEGRATED CIRCUITS	1 set(s)
(G) CONDITIONS OF CERTIFICATE	
(1) This Delivery Verification Certificate is granted in reliance on the information provided and declared by the importer on the application under the stated Application Receipt No. Provision of false information or making false declaration in the said application shall render this Certificate null and void. Heavy penalties are provided for false declaration and submission, unauthorised alterations of the Certificate and use of forged or altered Certificate. (2) A breach of any of the Conditions of Certificate imposed by the Director-General of Trade and Industry may render the Delivery Verification Certificate to be cancelled, revised or suspended in addition to other appropriate legal and/or administrative actions to be taken against the entities concerned. (3) All or any of the information provided in the Delivery Verification Certificate may be disclosed by Trade and Industry Department to third parties either in Hong Kong or elsewhere, provided that such disclosure is in the public interest. (4) The Director-General of Trade and Industry reserves the right to impose additional conditions of Certificate as he sees fit in the circumstances. Such additional conditions may be promulgated in circulars and notices issued by Trade and Industry Department.	
Issued by : X Y CHAN (N Y CHAN) for Director-General of Trade and Industry	

***** End of Certificate *****

DVC No. : 123456 Page 1 of 1

Form Approved: OMB No. 0694-0016, 0694-0093

FORM BIS-647-P
(REV. 4/03)U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
Bureau of Industry and Security

DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE

Public reporting burden for this collection of information is estimated to average 15 minutes per response, including the time for reviewing instructions, searching existing data sources, gathering and maintaining the data needed, and completing and reviewing the collection of information. Send comments regarding this burden estimate or any other aspect of this collection of information, including suggestions for reducing the burden, to the Director of Administration, room-3889, Bureau of Industry and Security, U.S. Department of Commerce, Washington, D.C. 20230; and to the Office of Management and Budget Paperwork Reduction Project (0694-0016, 0694-0093) Washington, DC 20503.

Notwithstanding any other provision of law, no person is required to respond to nor shall a person be subject to a penalty for failure to comply with a collection of information subject to the requirements of the Paperwork Reduction Act unless that collection of information displays a currently valid OMB Control Number.

Instructions- When required to obtain a delivery verification, the U.S. Importer shall submit this form in duplicate, to the Customs Office. U.S. importer is required to complete all items on this form except the portion to be completed by the U.S. Customs Service. The Customs Office will certify a Delivery Verification Certificate only after the import has been delivered to the U.S. importer. The duly certified form shall then be dispatched by the U.S. importer to the foreign exporter or otherwise disposed of in accordance with instructions of the exporting country.

No delivery verification may be obtained unless a completed application form has been received. (50 U.S.C App § 2401 et seq., 15 C.F.R. §748)

EXPORTER (Name and Address) Name Address City State/Country Zip/ Postal Code		This certification applied to the goods described below, shown on U.S. Department of Commerce International Import Certificate No.	
		ARRIVED (Name of Port)	DATE OF ARRIVAL (mm/dd/yyyy)
IMPORTER (Name and Address) Name Address City State/Country Zip/ Postal Code		NAME OF SHIP, AIRCRAFT, OR CARRIER (Include numbers on bills of lading, airways bills, etc.) 	

DESCRIPTION OF GOODS	QUANTITY	VALUE (FOB, CIF, etc)

TO BE COMPLETED BY U.S. CUSTOMS SERVICE		REGION NO.
(Custom's Seal)	CERTIFICATION-It is hereby certified that the importer has produced evidence that the goods specified above have been delivered and brought under the Export Administration Regulations of the United States. Signature Date	
ENTRY ☐ WAREHOUSE ☐ CONSUMPTION	NUMBER	DATE

Demande/Application		
CERTIFICAT DE VERIFICATION DES LIVRAISONS DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE	Exportateur/Exporter	
Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi.  Service Licences Chaussée de Louvain, 14 5000 NAMUR Tel : 081/649.752 Fax : 081/649.760 Mail : a.mahiat@mrw.wallonie.be	Importateur/Importer	
		C.I.I. correspondant / corresponding I.I.C. N°
Désignation de la marchandise/Description of goods	Quantité/Quantity	Valeur/Value
Il est certifié que l'importateur a prouvé que les marchandises précitées ont été livrées et soumises à la réglementation belge du commerce extérieur. It's hereby certified that the importer has produced evidence that the goods specified above have been delivered and brought under the belgian foreign trade regulations..		
Le présent document est seulement valable s'il est dûment autorisé par la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi. This document is valid only when duly authorized by the Directorate-general Economy & Employment.		



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse: rue de la Consolation, 70
B -1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site web: <http://www.grip.org>
(bureaux ouverts du lundi
au vendredi de 8h30 à 13h et
de 13h30 à 17h)

Directeur: Bernard Adam

Coordination: Bernard Adam,
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,
Marc Schmitz, Xavier Zeebroek

Recherche: Bernard Adam, Holger
Anders, Georges Berghézan,
Ilhan Berkol, Claudio Gramizzi,
Luc Mampaey, Pierre Martinot,
Caroline Pailhe, Cédric Poitevin,
Federico Santopinto, Pamphile
Sebahara, Marc Schmitz, Xavier
Zeebroek

Secrétariat et administration:
Dominique Debroux, Deyanira
Martinez, Chantal Schamp

Centre de documentation:
Alain Reisenfeld

Édition, relations publiques:
Denys Detandt, Danièle Fayer-
Stern, Sabine Fiévet, Marc
Schmitz

Informatique: Pascal Derycke,
Luc Mampaey

Conseil d'administration:
Bernard Adam (administrateur
délégué), Rik Coolsaet, Laurent
Dumont, Jean-Paul Marthoz,
Carl Vandoorne, Guy Vaerman.

LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.

Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

Tarifs 2009

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
1. Cotisation <i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros	16 euros	18 euros
2. Les Livres du GRIP <i>Abonnement annuel aux 5 livres¹et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	80 euros	90 euros	95 euros
3. Abonnement complet² <i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	135 euros	150 euros	160 euros
4. Abonnement de soutien	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

Vous souhaitez vous abonner?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel (publications@grip.org) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue de la Consolation, 70 B -1030 Bruxelles.

Modes de paiement: **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

LES RAPPORTS DU GRIP

- | | | | |
|------|--|------|---|
| 1/03 | Les relations arméno-turques - La porte close de l'Orient , Burcu Gültekin et Nicolas Tavitian, 32p., 7 euros. | 4/06 | Trafics d'armes - Enquête de terrain au Kivu (RDC) , coordination Georges Berghezan, 46 p., 8,50 euros. |
| 2/03 | La crise ivoirienne - De la tentative du coup d'Etat à la nomination du gouvernement de réconciliation nationale , Claudio Gramizzi et Matthieu Damian, 45p., 9 euros. | 5/06 | Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels - Compendium 2006 , Luc Mampaey, 33p., 7,50 euros. |
| 3/03 | Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique - Les actions de la coopération au développement de l'Union européenne et de la Belgique , Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, 44p. | 1/07 | Agenda humanitaire à l'horizon 2015 - Principes, pouvoir et perceptions , collectif, 54p., 9 euros. |
| 4/03 | Questions juridiques sur la régionalisation des licences d'armes , Nicolas Crutzen, 28p., 7 euros. | 2/07 | La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre - Analyse et recommandations pour un plan d'action , Ilhan Berkol, 55p., 9 euros. |
| 1/04 | Le contrôle du courtage des armes - Prochaines étapes pour les Etats membres de l'UE , Holger Anders, 34p., 7 euros. | 3/07 | Afrique de l'Ouest - L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères - Burkina Faso , Luz Marius Ibriga et Salamane Yameogo, 24p., 6 euros. |
| 2/04 | Bilan d'un an de guerre en Irak - Analyse des coûts et des éléments déclenchants , Caroline Pailhe avec la collaboration de Valérie Peclow et Federico Santopinto, 52p., 9 euros. | 4/07 | Radiographie de l'industrie d'armements en Belgique , Clément Dumas et Luc Mampaey, 44p., 8 euros. |
| 3/04 | L'Union européenne et le renseignement - Perspectives de coopération entre les Etats membres , Thierry Coosemans, 52p., 9 euros. | 5/07 | Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne , Federico Santopinto, 25p., 6 euros. |
| 4/04 | Marquage, enregistrement, traçage des armes légères et de petit calibre: projet de convention , Ilhan Berkol, 44p., 8,5 euros. | 6/07 | La gestion administrative des armes en Belgique - Les documents concernant l'exportation, l'importation, le transit et la détention , Pierre Martinot, 32 p., 8 € |
| 5/04 | Qui arme les Maï-Maï? - Enquête sur une situation originale , Charles Nasibu Bilali, 26p., 7 euros. | 7/07 | Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels. Compendium 2008 , Luc Mampaey, 38 p., 8 € |
| 1/05 | RDC - Ressources naturelles et transferts d'armes , Anne Renauld, 33p., 7euros. | 8/07 | La législation américaine sur les transferts d'armes - Quels contrôles pour le premier exportateur mondial ? , Caroline Pailhe, 24 p., 6 € |
| 2/05 | Iran - Regard vers l'Est : la politique asiatique de la république islamique , Mohammad-Reza Djalili et Thierry Kellner, 35p., 7 euros. | 1/08 | La décentralisation en RDC : enjeux et défis , Michel Liégeois, 20 p., 6 € |
| 3/05 | Burundi - Armes légères et violence armée: quel impact sur les femmes , Edward B. Rackley, 27p., 7 euros. | 2/08 | Côte d'Ivoire - La paix malgré l'ONU ? , Xavier Zeebroek, 38 p., 8 € |
| 4/05 | Afrique de l'Ouest: Vers une Convention sur les armes légères , Albert Chaïbou et Sadou Yattara, 20p., 6 euros. | 3/08 | Les munitions au cœur des conflits - Etat des lieux et perspectives , Pierre Martinot, collab. I. Berkol et V. Moreau, 36 p., 7€ |
| 5/05 | Afrique de l'Ouest: L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères , Hélène N.V. Cissé, 22p., 6 euros. | 4/08 | La problématique destination et utilisation finales dans les exportations d'armement , Damien Callamand, 30 p., 7€ |
| 6/05 | Afrique centrale : l'harmonisation des législations nationales sur les armes légères , Pierre Huybrechts et Ilhan Berkol, 105p., 15 euros. | 5/08 | La mission des Nations unies au Congo - Le laboratoire de la paix introuvable , Xavier Zeebroek, 30 p., 6 € |
| 7/05 | Guerres et déficits - Les deux piliers de l'économie des Etats-Unis , Luc Mampaey, 31p., 7 euros. | 6/08 | Sécurité collective et environnement - Changements climatiques et dégradation de l'environnement, nouveaux enjeux des relations internationales , Patrice Bouveret et Luc Mampaey (éd.), 50 p., 8,50 € |
| 8/05 | Le régime nucléaire - Les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération , Céline Francis, 40p., 8 euros. | 7/08 | Le commerce extérieur des armes dans le fédéralisme belge , Romain Leloup, 38 p., 7 € |
| 1/06 | Trafics d'armes - Enquête dans la plaine de la Ruzizi (RDC-Burundi) , Jacques Ntibarikure, avec la collaboration de Charles Nasibu Bilali, Nicolas Florquin et Georges Berghezan, 32 p., 7 euros. | 8/08 | Dépenses militaires, production et transferts d'armes - Compendium 2009 , Luc Mampaey, 32 p., 7 € |
| 2/06 | La Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs - Enjeux et impact sur la paix et le développement en RDC , Pamphile Sebahara, 28 p., 7 euros. | 9/08 | La traçabilité des munitions , Pierre Martinot et Ilhan Berkol, 26 p., 6 € |
| 3/06 | RD Congo - Acquis et défis du processus électoral , Pamphile Sebahara, 21 p., 6 euros. | 1/09 | Les armes nucléaires de l'OTAN - Fin de partie ou redéploiement ? , Jean-Marie Collin, 20 p., 6 € |

La liste complète des Rapports est disponible sur www.grip.org